

AUTOUR D'UNE PETITION D'ÉTUDIANTS DE LA FACULTE DE DROIT DE PARIS

contre le projet Villèle
de retour au droit d'aînesse en 1826

Au cours de recherches sur le projet de loi par lequel Villèle en 1826 envisageait le rétablissement d'un droit d'aînesse, nous avons trouvé aux Archives nationales dans la Série C (Chambre des Députés) liasse 2080 une pétition d'étudiants de la Faculté de droit de Paris hostiles au projet.

Ce document de huit grandes feuilles réunies par un ruban bleu, avec ses deux pages et demie de texte et ses 166 signatures, nous permet de cerner une minorité libérale agissante, voire républicaine parmi les 2 250 étudiants environ que comptait la Faculté en ces dernières années de la Restauration.

Cette pétition eut quelque écho dans la presse, elle fit surtout l'objet d'un débat spécial à la Chambre des Députés.

Il nous a paru intéressant après l'avoir remise dans le contexte politique de la réforme Villèle, de suivre les arguments qu'elle invoque contre le projet de loi puis son cheminement à travers la contestation de plus en plus forte par les ultras du droit de pétition pourtant reconnu par la Charte (I).

Un relevé des étudiants signataires avec une courte synthèse prosopographique nous donnera un aperçu de leur milieu d'origine, de leurs convictions politiques, de leurs carrières (II).

Malgré son effectif restreint et la marginalisation dont peut l'affecter sa tendance politique, ce groupe est à sa façon représentatif du public qu'accueillait alors la Faculté de droit de Paris et donc assez évocateur. Nous y retrouverons quelques noms qui ont illustré le XIX^e siècle dans des domaines différents : le grand

magistrat Raoul-Duval, le gouverneur du Crédit Foncier Louis Frémy, l'historien et paléographe Natalis de Wailly ainsi que le jeune baron Gobert fondateur des prix de l'Institut qui portent son nom (1).

I. — LA PETITION DANS LE CONTEXTE POLITIQUE (2)

A) LE PROJET VILLELE

En 1826, le gouvernement du comte de Villèle, au pouvoir depuis plus de quatre ans, s'essoufle. Attaqué autant sur sa droite que par le parti libéral, peu aimé du nouveau roi Charles X qui visiblement souhaiterait mettre quelqu'un d'autre à sa place, Villèle — pour sa part modéré et lucide — se doit de donner un certain nombre de gages au parti ultra, à la noblesse de province. Ainsi ont été votés en avril 1825 le milliard des émigrés et la loi du sacrilège. Il faut maintenant de nouvelles mesures qui reviendraient sur l'égalité des partages du Code civil, rétabliraient d'une façon ou d'une autre l'ancien droit d'aînesse, permettraient le maintien de la grande propriété dans les familles destinées — sous le régime censitaire de la Charte — à remplir les fonctions publiques et électives. Les conseils généraux avaient exprimé leur inquiétude devant la baisse du nombre d'éligibles et d'électeurs, de gens susceptibles d'assurer les fonctions municipales et départementales alors gratuites. De telles mesures soutiendraient l'aristocratie terrienne traditionnelle contre la montée de la bourgeoisie d'affaires acquise aux idées nouvelles et souvent protestante.

Depuis un certain temps le parti qu'il est convenu d'appeler la Congrégation, réclamait un renversement du droit révolutionnaire et napoléonien. Le vicomte de Bonald avait pris, déjà dès 1796 dans sa *Théorie du pouvoir*, la défense des substitutions gage de la grande propriété (3). Plus récemment Nicolas Bergasse — qui passait à tort ou à raison pour l'inspirateur de Mme de Krüdener, d'Alexandre I^{er} et donc de la Sainte-Alliance — avait en 1821 fait paraître un *Essai sur la propriété* qui avait eu un vif succès : dans un style paradoxalement rousseauiste, il essayait l'avenir de la France sur la conservation de la propriété foncière, sur le maintien dans les campagnes du « manoir dominant », siège de l'autorité héréditaire locale comme en Angleterre (4).

(1) Je tiens à remercier ici de leurs indications précieuses Mme M. Ventre-Denis, M. M. Reulos, le recteur Imbert, le comte de Saint-Céran, M. de La Preugne, mes collègues G. Antonetti et J. Poumarède, M. F.-C. Uginet.

(2) On peut se référer de façon générale à G. DE BERTIER DE SAUVIGNY, *La Restauration*, 1^{re} éd., Paris, 1955 ; J.J. OECHSLIN, *Le mouvement ultra-royaliste sous la Restauration*, Paris, 1960, spéc. p. 176 à 179 ; J. FOURCASSIÉ, *Villèle*, 1954.

(3) Egalement dans *Traité du ministère public* (1802), dans *Théorie de l'Administration*. Voir BONALD, *Œuvres complètes*, 1859, 3 vol.

(4) N. BERGASSE, *Essai sur la propriété*, 167 p., deux éditions en 1821.

Il est certain qu'à partir de 1823 une correspondance suivie s'établit sur ce thème entre le prince Jules de Polignac, alors ambassadeur à Londres et confident de Charles X, et le président du Conseil (5). Une réforme rétablissant une sorte de droit d'aînesse, renforçant les substitutions, mettrait en harmonie selon le prince Jules le droit privé français avec la loi salique conservée par la Charte pour la succession au trône, elle arrêterait le morcellement des terres, renforcerait le nombre des grandes fortunes qui souscrivent aux emprunts. Si les réponses de Villèle au prince Jules sont très réservées, sans grand espoir d'un succès législatif, il n'empêche qu'il va mettre une telle réforme au programme de la session des Chambres de 1826. « Signe de vie pour se maintenir auprès des gentilhommes de chambre et des gentillâtres de campagne » comme dira le duc de Broglie ? (6) mesure conjoncturelle de balance politique au moment où le gouvernement de la France s'apprête à reconnaître la république d'esclaves révoltés qu'est Saint-Domingue ? On peut s'interroger sur les réelles motivations d'une réforme si mal engagée, menée avec si peu de conviction.

1) Le droit des partages en 1825

La Révolution avait abrogé le droit d'aînesse (Déclaration des droits de 1789, loi du 15 mars 1790) et mis fin aux substitutions (décret du 14 septembre 1792) déjà limitées d'ailleurs par la monarchie (Ordonnance de Daguesseau de 1747). La loi du 17 nivôse an II avait réduit à presque rien la liberté pour les parents de disposer (1/10^e) et de plus interdit à ceux-ci d'avantager par là un de leurs enfants. Une loi de germinal an VIII avait légèrement desserré cet étoupe et le Code civil de 1804 en son art. 913 établissait une quotité disponible d'au moins un quart, attribuable en toute liberté même à l'un des enfants. Mais l'art. 832 prévoyait dans les partages de faire entrer la même proportion de biens dans chaque lot ce qui en fait aboutissait à la division des propriétés foncières. L'art. 896 posait à nouveau le principe de la prohibition des substitutions mais l'art. 1048 prévoyait que les pères et mères auraient la faculté de disposer de la quotité disponible au profit d'un ou plusieurs de leurs enfants « avec la charge de rendre (ces biens à) leurs enfants nés et à naître au premier degré seulement » ; la même disposition était étendue par l'art. 1049 à tout testateur au profit d'un ou plusieurs de ses frères et sœurs avec obligation de rendre à leurs enfants, ce qui revenait à une substitution à un degré.

Dès 1806/1808 Napoléon avait porté atteinte à l'égalité prévue par le Code en introduisant dans le droit français les majorats

(5) *Mémoires et correspondance du Comte de Villèle*, Paris, Perrin, 2^e éd., 1904, t. IV spéc., p. 516 sq., t. V, p. 140 sq, 188 sq.

(6) *Souvenirs du duc de Broglie, 1785-1870*, Paris, 1886, 4 vol., t. III, p. 11.

d'inspiration allemande et espagnole, destinés à la nouvelle noblesse, majorats que la Restauration avait ouverts à l'ancienne noblesse et même rendus obligatoires pour la transmission héréditaire de la pairie (Ord. de 1817, loi de 1824). Ces dernières mesures n'avaient pas été un succès ! En 1826 on comptait seulement 307 majorats constitués en dehors de la pairie — dont 107 concernaient la noblesse d'Empire et donc l'avantageaient — et une cinquantaine pour la pairie. D'ailleurs en 1819/1820, le duc de Lévis, membre de l'Institut, avait développé devant la Chambre des Pairs, mais en vain, le projet d'autoriser des majorats sans titre, accessibles aux familles bourgeoises et permettant un « électorat héréditaire » (7).

Villèle avait à sa disposition d'autres statistiques qui toutes n'étaient pas de la première fraîcheur. Ainsi l'enquête de Gaudin, duc de Gaëte et ministre des Finances encore en 1815, qui donnait à cette date 14 millions de cotes de l'impôt foncier, dont 17 000 seulement au-dessus de 1 000 F (cens de l'éligibilité) ; 90 % des taxes n'atteignaient pas 50 F. D'après les renseignements de Villèle, depuis 1815 ces chiffres auraient encore progressé vers le bas : sur 4 millions de familles que comptait la France, 8 000 au maximum auraient payé 1 000 F d'impôt foncier, 80 000 seulement le cens électoral de 300 F (8).

En ce qui concerne l'usage de la quotité disponible du Code civil qui aurait permis sinon d'éviter du moins de modérer le morcellement des héritages, Villèle va demander à la Chambre des Notaires de Paris la statistique — sur Paris — de son utilisation. Elle est extrêmement décevante : sur 1 081 testaments exécutés à Paris dans l'année 1825, 147 seulement contenaient des dispositions de la portion disponible à titre de préciput, dont 59 en faveur d'enfants (soit 5,5 % de l'ensemble des testaments) (9). C'est autour de cette attribution de la quotité disponible que Villèle centrera son projet de loi, le complétant d'une extension du régime des substitutions.

Dans la mesure où le droit privé n'est pas que le reflet des mœurs, mais surtout le moyen — comme l'avait bien vu la Révolution — de brasser une société selon l'idéologie politique en vigueur, la Restauration, en revenant sur les règles de partage du Code civil enfant du droit révolutionnaire, allait engager une lutte décisive pour la reconstitution d'une société aristocratique et donc pour sa propre survie. Le bruit que feront contre le projet les milieux libéraux montre bien que la gauche française de l'époque ne s'est

(7) Proposition de loi développée en particulier le 22 avril 1820.

(8) *Annuaire historique universel*, par Lesur, année 1826, p. 113. Discours du Garde des Sceaux, Peyronnet, dans *Chambre des Pairs*, session de 1826, *impression n° 24*, p. 5 et *impr.*, n° 54, p. 10 sq.

(9) *Annuaire historique universel*, p. 88 sq, et *Chambre des pairs*, session de 1826, t. 1, *impression n° 7*, p. 6 et p. 63 et 64.

pas trompée sur l'importance de l'enjeu. Beaucoup d'observateurs français comme étrangers y virent un moment décisif pour la monarchie (10).

2) Le combat

Le déroulement des opérations législatives est rapide, voire marqué d'une certaine brusquerie.

Le discours du Trône du 31 janvier 1826 annonce parmi les mesures législatives à venir des moyens qui seront proposés aux Chambres « pour rétablir l'accord qui doit exister entre la loi politique et la loi civile et pour conserver le patrimoine des familles sans restreindre cependant la liberté de disposer de ses biens ». Le 10 février le Garde des Sceaux, comte de Peyronnet, donne le texte du projet de loi, particulièrement court (11) (3 articles) et relativement modéré. Habilement les mots « aîné, droit d'aînesse, substitution » n'y sont pas prononcés. Les deux premiers articles renversent les principes du Code civil mais pour les seules familles payant 300 F d'impôt foncier : l'attribution de la quotité disponible sera automatique au profit du « premier né des enfants mâles », sauf si le défunt en a décidé autrement par testament ou donation. L'art. 3 étend les substitutions au 2^e degré et elles pourront être affectées à un seul des enfants du donataire. Le gouvernement ne consulta pas les cours et tribunaux et on ne sait pour quelle raison exacte — si ce n'est suicidaire — le projet fut d'abord passé à la Chambre des Pairs, pourtant considérée comme moins acquise au gouvernement que celle des Députés. La discussion y commença le 11 mars. Elle coïncida avec le carême et les cérémonies de la semaine sainte, particulièrement grandioses cette année, ce qui permit aux journaux de gauche de faire l'amalgame entre le projet de loi et le retour en force de la religion.

Les pairs avaient constitué en leur sein une commission de 7 membres dont le rapporteur fut le marquis de Maleville, fils du rédacteur du Code et à ce titre attaqué par les libéraux comme défaisant l'œuvre de son père. Comme on le sait, la chambre haute après de vifs débats rejeta les deux premiers articles du projet le 8 avril, par 120 voix sur 214. Elle ne conservait que l'art. 3 sur les substitutions. Le soir, Paris illumina. Passé à la Chambre des députés ce qui restait du texte fit l'objet de discussions pour la forme de fin avril au 11 mai. L'article sur les substitutions fut assez largement adopté par 261 voix sur 337 votants. Il subsistera jusqu'à la II^e République qui l'abrogera en 1849.

(10) Par exemple le journal anglais *The Star*, cf. *Le Constitutionnel* qui le cite longuement le 11 février.

(11) Texte dans *Ch. des Pairs, Séances de la Chambre*, session de 1826, t. I. *Impression* n° 3, p. 1 à 5. Il était précisé également que le préciput légal serait prélevé en priorité sur les immeubles de la succession. Également, *Arch. Parl.*, t. 46, p. 759.

Le combat politique bref — trois mois au plus — mais dur se déroulera sur trois plans : les Chambres, les médias et un vaste mouvement pétitionnaire.

Les chambres

A la *Chambre des pairs*, le président du Conseil se montre peu. Il fait intervenir à sa place les juristes du cabinet : Peyronnet, ministre de la Justice, Corbière, ministre de l'Intérieur, Chabrol, ministre de la Marine, tous les trois ayant occupé de hauts postes dans la magistrature. La Commission — qui perd en cours de route le duc de Montmorency mort le vendredi saint — s'exprime par la bouche de son rapporteur, Maleville. Pas moins de 20 orateurs montent à la tribune de la chambre haute pour attaquer le projet. Parmi eux d'antiques débris des assemblées révolutionnaires et de l'Empire : les comtes Daru, Lanjuinais, Mollien, Siméon, les anciens ministres du cabinet Richelieu : Pasquier, Laisné, Roy auxquels se joignent Molé, Barante, Decazes et les ducs libéraux : Choiseul et Broglie que son discours de quatre heures lança définitivement (12). En face, quelques vieux noms de l'Ancien Régime soutiennent le projet comme ils peuvent : Coislin, Lally-Tollendal, La Bourdonnaye, le baron de Montalembert, les ducs de Brancas et de Crillon qui vont même au-delà, mettant le ministère en position gênante.

Bien que n'ayant plus à débattre que sur la question des substitutions, la *Chambre des députés* se crut obligée de livrer une bataille symbolique. En face du député du Cher, d'Irrumberry de Salaberry, assez violent, du professeur de droit commercial et conseiller à la Cour de cassation, Pardessus, plutôt timoré, qui soutenaient le projet, le parti libéral confia sa trompette à Benjamin Constant, au comte de Girardin — ancien président du Tribunat — et au baron Méchin (13). Nous les retrouverons plus tard à propos de la question précise de la pétition des étudiants en droit.

Les médias

Journalistes et auteurs se déchaînèrent pendant ces quelques mois. violemment antigouvernemental et même anticlérical, *Le Constitutionnel* consacra au projet de réforme au moins un article par jour, publia des pétitions, donna des analyses de brochures (défavorables au projet cela va sans dire). Le plus grave pour Villèle fut que des journaux pourtant aristocratiques et royalistes — comme

(12) Séance du 4 avril. Résumé dans *Souvenirs du duc de Broglie, op. cit.*, t. III, p. 9 à 31.

(13) *Arch. Parl.*, t. 47.

La Quotidienne de Michaud — ne le soutinrent pas, attaquèrent même son projet. Le président du Conseil ne trouva d'appui que dans les journaux ultras, au public plus restreint, qu'étaient *L'Etoile* et *Le Journal de Paris* (14).

Nombreux furent les opuscules qui parurent pendant ces mois. Quelques-uns s'évertuaient en faveur du projet comme celui de Bonald et celui du magistrat Chrétien de Poly qui suggérait de revenir à la distinction des propres et des acquêts de l'Ancien droit ! (15). Un nombre plus considérable le démolissaient. Ainsi Dupin aîné publia-t-il un *Du droit d'aînesse*, Persil une *Dissertation sur le rétablissement du Droit d'aînesse*, on vit même un Duvergier de Hauranne aller dans le même sens. On réédita les œuvres ayant trait au sujet d'Adam Smith, de Sismondi, de Mirabeau, les opinions des rédacteurs du Code civil...

Toute une littérature de boulevard destinée à ridiculiser la réforme se répandit avec succès : élégies, plaintes sur le droit d'aînesse, dialogues des morts, lettres d'un cadet de province à son aîné à Paris, et Cadet Roussel fut, on s'en doute, mis à contribution. Ceci sans parler des caricatures dont la plus célèbre représente deux jumeaux se disputant, dans le ventre de leur mère, pour savoir qui sortira le premier ! (16).

Un vaste mouvement de pétitions

Jouant de l'art. 53 de la Charte qui permettait les pétitions mais seulement par écrit et sans qu'elles puissent être apportées en personne, le parti libéral appela à une vaste campagne de signatures. Aussi les deux chambres vont-elles être submergées : pétitions collectives d'arrondissements de Paris, de villes de province, pétitions individuelles ou familiales. Certaines sont brèves, d'autres fort longues, même très structurées, s'étendant sur plusieurs pages de grand format avec des centaines de signatures (plus de 1 000 pour la ville de Caen en trois pétitions, plus de 800 pour Rouen en deux pétitions). Au total nous avons dénombré 67 pétitions adressées à la Chambre des Pairs, 124 à la Chambre des Députés (17). Vraisemblablement « téléguidées » de Paris — comme le prouve le retour dans le texte de nombre d'entre elles de phrases stéréotypées, de certaines citations (*Latifundia perdidere Italiam* revient assez souvent), presque toutes ces pétitions émanent de la bourgeoisie des

(14) *Le Constitutionnel*, à la B.N., Micr. D. 96 ; *La Quotidienne*, B.N. Per Micr. D. 98.

(15) Analyses dans *La Quotidienne* du 23 mars et du 5 avril.

(16) Pour les brochures de Dupin, de Persil, les rééditions, la littérature de boulevard, voir B.N. Microfilm 4771 où elles sont réunies.

(17) Les pétitions à la Chambre des Pairs : A.N. série CC 437 et 438. Pour celles adressées à la Chambre des Députés : A.N. Série C 2079 et 2080, avec l'inventaire des pétitions de 1826, C 2409. Rapport de la Commission des pétitions, C 2081.

grandes villes portuaires, commerçantes et industrielles, mais aussi des fiefs provinciaux des chefs du parti libéral (Delessert, Laffitte, Perier...) ou des ducs que nous avons cités. Aussi est-ce l'ouest, le nord et l'est qui dominent. La Normandie du duc de Broglie et des Laffitte a été particulièrement épistolière. Rares — cinq — sont les villes du midi à pétitionner — forte tendance ultra ? de petite propriété ? de tradition testamentaire ? éternelles questions — : Bordeaux, Blaye, Marseille, Grenoble (fief des Perier) et Vence (fief de Sébastiani).

Il est étonnant de constater qu'à l'inverse les pétitions favorables au projet Villèle se comptent sur les doigts d'une main et généralement émanent d'originaux solitaires. Le gouvernement n'avait rien fait !

C'est dans la masse des pétitions parisiennes que figure celle des élèves de l'École de droit — 166 —, centre de cette courte étude.

B) LA PETITION ET SES AVATARS

1) Sa rédaction

La pétition de l'École de droit ne comporte aucune date, mais il ressort du texte (début) qu'elle fut lancée assez tard, lorsque les étudiants libéraux virent que le projet de loi ne serait pas retiré par le Ministère. Elle porte aussi bien sur le droit d'aînesse que sur les substitutions, ce qui montre qu'elle a été rédigée avant la fin de la discussion à la Chambre des Pairs. Néanmoins elle n'est adressée qu'à la Chambre des Députés, aucune copie ne fut envoyée par les étudiants à la Chambre haute.

Les étudiants en droit avaient été précédés dans leur action par leurs camarades de l'École de médecine qui avaient adressé, aussi à la seule Chambre des Députés, une pétition (même grand format, même ruban bleu) au texte fort laconique mais suivi de 320 signatures (18).

Les juristes se devaient de construire un texte plus motivé. Sa rédaction fut assumée par Raoul Duval, âgé de 19 ans seulement, inscrit depuis deux ans à la Faculté (19). Qu'elle fut écrite, signée en

(18) A.N. CC 2080, dans les pétitions remises au bureau d'enregistrement. Parmi les signatures figure *horresco referens!* celle d'un « Delvincourt aîné ».

(19) Sur Raoul Duval (1807-1893) que nous retrouverons plusieurs fois ici, voir *Dict. des Parl., Dict. de Biogr. fr.* et aux A.N. son dossier de magistrat dans BB6 (II) 356; également une biogr. de plusieurs pages dans *Biographie complète des 300 Sénateurs*, par trois journalistes, Paris, 1876, p. 361 à 369.

Plusieurs fois cité par J.P. Royer, M. Martinage et P. Lecocq dans *Juges et notables au XIX^e siècle*, P.U.F., 1982, spéc. p. 84 et 85. Il sera connu comme le « proscripteur » membre de commission mixte après le 2 décembre et dans l'ensemble comme un « procureur général de choc ». Lui-même et ses fils (dont l'un était procureur général, un autre régent de la Banque de France) seront autorisés à porter le nom de Raoul-Duval par décret de 1889.

premier par R. Duval à l'éloquente signature d'initié, permet de se demander si on n'a pas là une initiative de la Franc-Maçonnerie dans le milieu de la Faculté de droit. Plusieurs autres signatures marquent la même appartenance.

Ce n'était pas la première fois que des étudiants de la Faculté de droit de Paris adressaient une pétition à la Chambre des Députés. Ainsi en janvier 1816 avaient-ils demandé que le temps d'études soit compté pour ceux d'entre eux qui avaient pris les armes contre Napoléon (20) et surtout en juin 1819, lors de l'affaire Bavoux, plusieurs étudiants avaient demandé aux députés « d'intercéder auprès du gouvernement pour (leur) rendre les leçons d'un professeur distingué par ses vertus, ses talents et son attachement à la Charte ». Malgré le soutien à la pétition apporté par Daunou, Manuel et Benjamin Constant, la Chambre après une longue et vive discussion, était passée à l'ordre du jour comme elle le fera pour la pétition de 1826 (21).

Fils et petit-fils de conseillers de cour et se destinant lui-même à la magistrature, R. Duval a rédigé les deux grandes pages et demie de la pétition nouvelle en forme d'arrêt, alignant après un préambule une série de considérants pour en arriver à la demande de rejet de la loi.

Le ton de la pétition est assez dur envers le gouvernement : « désavouer hautement le premier magistrat du royaume et le chef de la justice » ; si l'on parle du trône en principe pour le défendre, aucune allusion respectueuse n'est faite envers le roi (le roi mieux informé) comme dans d'autres pétitions. En revanche, les droits de l'homme y sont explicitement invoqués.

2) Ses arguments

Alors qu'orateurs, pétitionnaires et journalistes se livrent pendant ces trois mois à un déchaînement verbal, souvent imagé, tirant dans le sens de leur conviction personnelle les auteurs de l'Antiquité (de Moïse à saint Augustin) ou modernes (Montesquieu et Mirabeau surtout), les civilisations (Rome, les pays de grandes propriétés comme l'Espagne, la Sicile, l'Angleterre), la pétition des étudiants en droit se tient bien loin de ce lyrisme et en huit considérants résume strictement les arguments principaux du parti libéral.

Socio-économiques : l'économie est la science nouvelle du XIX^e siècle, aussi s'y référer est-il fréquent. Si le morcellement de la

(20) *Arch. Parl.*, t. 16, p. 32 sq.

(21) *Id.*, t. 25, p. 649 sq. M. VENTRE-DENIS, *La Faculté de Droit de Paris et la vie politique sous la Restauration, l'affaire Bavoux*, in *R.H.F.D.*, 1987, n° 5, p. 33 à 64 et A. COUTIN, *Huit siècles de violence au Quartier latin*, Paris, Stock, 1969, p. 165 à 188.

propriété est considéré par la droite comme un handicap à l'application des nouvelles techniques de l'agriculture, à la baisse de son coût, les étudiants comme tous les libéraux soulignent au contraire l'incurie des grandes propriétés, le gel des capitaux, la paralysie économique qu'entraînent les substitutions et contre laquelle l'ancienne monarchie elle-même a voulu lutter. Au contraire, la division des patrimoines depuis le droit révolutionnaire a été l'un des facteurs principaux de la rapide industrialisation de la France. Enfin la réforme va jeter la discorde dans les familles, creuser l'écart social. Et l'on peut s'interroger sur le devenir des cadets pauvres.

Juridiques : ils sont centrés autour de deux points. L'article 1^{er} de la Charte pose le principe de l'égalité des Français et le projet de loi viole donc le pacte constitutionnel ; l'égalité successorale fait partie du droit naturel, aussi la volonté de la rompre d'un père de famille ne peut être présumée par la loi, les lois romaines invoquées en faveur de la réforme (par exemple *Lex Voconia*) le sont à tort, car elles ne permettaient de briser l'égalité que par un testament. Les étudiants auraient pu, comme ne s'en sont pas privés Dupin et Persil, relever les côtés absurdes ou du moins peu clairs d'une réforme à l'évidence mal préparée : cas des jumeaux, des légitimités, des adoptés, de la démence du père l'empêchant de tester, frais des actes notariés, révision des droits acquis, instabilité de la base d'une telle loi car la contribution de 300 F peut varier, d'autant qu'elle se trouve dans la main de l'administration, etc... Ils ne l'ont pas fait.

Politiques : à l'unisson du parti libéral les étudiants sonnent le tocsin annonçant le retour d'une « aristocratie féodale » attachée à « la splendeur du nom », le « rétablissement des privilèges, fiefs, droits seigneuriaux et corvées » comme de l'esclavage et à ce propos cette pétition, il faut le souligner, est l'un des rarissimes documents du moment à citer en exemple les monarchies de l'Europe orientale (la Russie en l'occurrence). Habilement, il est rappelé au trône que l'histoire a prouvé depuis le moyen âge que le renforcement de l'aristocratie s'était toujours retourné contre le pouvoir royal. Les étudiants ne vont pas comme *Le Constitutionnel* jusqu'à donner comme fondement réel de la réforme l'ambition de repeupler les couvents, les séminaires, l'armée, et à prémunir la bourgeoisie contre une nouvelle classe de cadets pauvres, instable et dangereuse.

3) Les péripéties

R. Duval avait trouvé plus de 160 de ses condisciples pour signer après lui. La plupart de ces noms sont suivis de l'expression « fils aîné » mise à diverses sauces : « aîné de sa famille », « aîné de 7 enfants », « aîné de 4 garçons », « seul fils », « fils aîné d'électeur ». Peut-être avait-on voulu ainsi par la qualité — et le désintéressement

généreux — des troupes compenser leur petit nombre. 166 sur 2 250 étudiants que comptait la Faculté cette année, ce n'était en fait pas beaucoup, tout au plus 1/15^e comme on ne manquera pas de le relever avec acrimonie à la Chambre (22). Certains ajoutent quelques phrases personnelles, deux l'expression « citoyen » à la suite de leur nom.

Par son existence même qui prouvait la présence d'une opposition au gouvernement dans le sein de la Faculté mais aussi par sa teneur, la pétition ne pouvait qu'irriter le doyen de la Faculté, le sévère Delvincourt qui, en poste depuis 1810, avait salué bas tous les régimes et virait au conservatisme, débordant de zèle comme dans l'affaire Bavoux (23). *Le Constitutionnel* du 2 avril annonça que le doyen avait lui-même lacéré la pétition affichée à la Faculté « car il veut les bienveillances du ministre ». Ce qui est certain c'est que quatre signatures ont été barrées, couvertes d'encre noire, mais ceci sans doute à la demande de parents inquiets. Néanmoins les délibérations du Conseil de la Faculté ne font alors l'objet d'aucune communication du doyen à propos de la pétition.

Quoi qu'il en soit, la pétition arriva à la Chambre des députés où elle subit le sort général des autres pétitions (plus de 120) : examen par la commission nommée à cet effet avec proposition aux députés de passer à l'ordre du jour ou de les remettre au bureau des renseignements, à la future commission de la loi, éventuellement au ministre. Mais celle des étudiants en droit fit l'objet d'un débat spécial presque comique (24).

Un débat général sur le droit de pétition. L'abondance du courrier reçu par les Chambres contre le projet de loi avait relancé le débat sur le droit de pétitionner. L'art. 53 de la Charte, s'il avait conservé le droit de pétition des constitutions révolutionnaires, précisait toutefois qu'elles ne pouvaient être faites et présentées que par écrit, qu'il était interdit d'en apporter en personne à la barre. En outre si les pétitions individuelles se plaignant d'un dommage personnel étaient assez bien accueillies, les pétitions collectives en revanche se voyaient reprocher d'énoncer des opinions sur des sujets de politique générale, de déborder le cadre constitutionnel, de doubler la représentativité des chambres, de fleurir la corporation, l'association. Des

(22) *Arch. Parl.*, t. 47, p. 520.

(23) Delvincourt est bien connu, mais on peut difficilement résister ici au plaisir de reproduire la courte biographie qu'en donne — quatre ans après sa mort — son ennemi Dupin aîné dans son *Manuel des étudiants en droit* (1835) : Delvincourt (Claude-Etienne) né à Reims en 1762, professeur de Code civil et doyen de la Faculté de Droit de Paris, fut nommé censeur en 1814, fonction qui allait à merveille à son caractère sec et morose. On le récompensa en le nommant ensuite membre du Conseil royal de l'instruction publique en 1824. Il est mort en 1831 à 69 ans. Il est l'auteur d'un *Cours de Code civil* qui a dû sa vogue à sa qualité de *professeur*. Depuis la mort de l'auteur, il a cessé d'être suivi à l'école de droit. On le cite rarement dans les tribunaux.

(24) Pour les débats, *Arch. Parl.*, Ch. des Députés, session de 1826 (t. 47), p. 40 sq., p. 515 à 522.

débats très vifs avaient eu lieu à ce sujet au moment de l'affaire Bavoux (25).

En 1826, dans chaque chambre, il s'agissait, sur le rapport de sa commission des pétitions, de décider si telle ou telle pétition serait transmise jusqu'au Ministère pour l'éclairer ou au contraire si, passant à l'ordre du jour, on l'enterrait. La discussion fut un motif pour beaucoup de critiquer à nouveau le droit de pétition.

C'est avec beaucoup de courtoisie que le Marquis de Maleville avait rapporté sur les pétitions reçues par la Chambre des Pairs et proposé pour la plupart d'entre elles de les déposer au bureau des renseignements. Quelque pair gouvernemental s'était contenté, en adaptant Ovide et Pitt, de souligner la spontanéité douteuse de ces pétitions qui parties de Paris y revenaient et se ressemblaient comme des sœurs. Et *Le Constitutionnel* accusait le ministre Chabrol de vouloir faire sanctionner les auteurs des pétitions collectives.

A la Chambre des députés la discussion fut plus âpre. Le 8 avril, le rapporteur, M. de Caumont La Force, reconnaissait le « caractère sacré » du droit de pétition, ne trouvant rien d'inconvenant aux pétitions adressées et proposait leur remise au bureau des renseignements en attendant la désignation de la commission sur le projet de loi. Il était soutenu par M. Bourdeau qui admirait que pour la première fois « rangs, fortunes, opinions diverses soient confondus » et par Royer-Collard pour qui la pétition était une « faculté naturelle comme la parole ». En revanche M. de Saint-Chamans s'étendit longuement sur les dangers de ces pétitions collectives qui constituaient des « ligues », « armes qu'on a tirées toutes rouillées des arsenaux de la Révolution ». Elles transportaient la discussion des lois sur la place publique de toutes les villes de France, elles constituaient une tentative d'exercer une influence illégale sur les chambres. Néanmoins les députés votèrent qu'elles seraient remises au bureau des renseignements. En revanche ils votèrent contre une proposition d'envoyer les pétitions au président du Conseil.

A la fin du mois forcément la situation avait changé. Les députés n'avaient plus qu'à discuter de l'article des substitutions ; aussi le rapporteur Roger, député de la Haute-Marne, proposa de passer déjà à l'ordre du jour pour les pétitions qui ne traiteraient que du droit d'aïnesse. Restaient les autres ; elles permirent au débat de reprendre. M. de Saint-Chamans récidiva, assimilant cette fois-ci les pétitions aux « émeutes de la populace (sous la Révolution), plus le petit nombre des signataires serait immense, moins les pétitionnaires mériteraient de considération ». Il fut soutenu par M. de Castelbajac (« un attroupelement de noms propres » qui exercerait pour l'initiative des lois un droit plus étendu que celui de la Chambre) et par Pardessus qui rappela perfidement que, sous la Révolution, Siéyès était le plus

(25) *Arch. Parl.*, Ch. des députés, session de 1819 (t. 25), p. 649 à 661 et M. VENTRE-DENIS, *op. cit.*, p. 47.

ardent défenseur du droit de pétition. Malgré l'avis contraire de la commission, la Chambre, se déjugeant, adopta l'ordre du jour.

Un débat spécial sur la pétition de la Faculté de droit : la Commission fit un sort à part à la pétition des jeunes juristes, la rejetant non pas pour un caractère collectif de corporation ou d'association, mais pour son « inconvenance ». Le rapporteur Roger dirigea contre elle des sarcasmes qu'il nous paraît assez amusant de reproduire ici (26) :

...A quoi ressemblent, Messieurs, ces leçons hautaines données par des étudiants aux législateurs et aux magistrats de leur pays, sinon aux essais de révolte inspirés à la jeunesse de 1790 par les premiers instigateurs de nos désordres politiques ?

Nous aimons à croire que la pétition qui nous occupe n'est point l'ouvrage de ceux qui l'ont signée, mais qu'elle est bien plutôt l'ouvrage de leurs ennemis, des ennemis de l'ordre et du repos publics.

Il résulte des renseignements que nous nous sommes procurés que, sur les 155 signataires, plus de 125 ne sont pas majeurs et n'ont pas même encore atteint l'âge de 20 ans...

Dans cette philippique contre le droit d'aïnesse, nous connaissons un bon nombre d'aînés qui n'auraient rien eu à prendre ou à laisser à leurs cadets ; et, ce qui est encore plus singulier, nous y lisons les noms d'un certain nombre de cadets qui protestent *libéralement* contre la loi qui avantagerait leurs aînés. Nous y voyons plusieurs fils uniques. On dit même qu'il s'est glissé parmi les signataires un prétendu étudiant en droit qui, peut-être, n'a jamais étudié ni le droit, ni autre chose, et qui est fortement soupçonné d'être un jeune homme de 55 ans. (*On rit beaucoup.*)

Si les signataires avaient seulement pris lecture de la pétition, il est plus que probable qu'ils n'y eussent point apposé leurs noms. Ils auraient senti, nous n'en doutons pas, combien leur extrême jeunesse contrastait avec le sujet et le ton dogmatique de leurs déclamations, et la crainte du ridicule aurait suffi pour arrêter leur main prête à signer. Ah ! s'ils avaient pu réfléchir un instant aux conséquences d'une pareille démarche, avec quelle indignation ils en auraient repoussé les instigateurs ! « Laissez-nous, leur auraient-ils dit ; portez ailleurs vos suggestions perfides. Nous sommes ici dans une école entretenue pour nous aux frais de l'Etat ; nous y sommes pour apprendre à le servir un jour, et non pour être aujourd'hui ses conseillers ; nous y sommes pour y remplir les devoirs qui nous sont imposés, non pour y exercer des droits que notre âge, que la raison, que la Charte nous interdisent. »

Au reste, Messieurs, cette pétition inconvenante et pour le fond et pour la forme, signée par quelques enfants égarés, nous fournit l'heureuse occasion de faire ressortir aux yeux de la Chambre et de la France le bon esprit dont l'école de droit de Paris est animée. Cette école, qui, au 20 mars, a si noblement répondu à l'appel de la patrie en marchant au secours de son roi, se compose aujourd'hui d'environ 2 250 étudiants, dont la quinzième partie seulement a signé la pétition. Cela seul, Messieurs, doit déconcerter les espérances calomnieuses que les agitateurs paraissent avoir fondées sur notre jeunesse, sur cette jeunesse qui comprend enfin que son honneur présent et son bonheur à venir sont tout entiers dans l'accomplissement de ses devoirs.

La commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour sur la pétition dont elle vient de vous entretenir...

(26) Pour le débat, le discours cité du rapporteur Roger, voir *Arch. Parl.*, t. 47, p. 520 sq. Roger, auteur de vaudevilles et d'opéras, était membre de l'Académie française.

Ce fut Benjamin Constant qui monta à la tribune pour défendre le droit à des étudiants de pétitionner : « Il est bon que la jeunesse n'arrive pas aux affaires publiques sans en avoir acquis l'expérience... Comment, messieurs, vous ne vous félicitez pas de ce qu'une génération sérieuse avant l'âge vient s'occuper des intérêts publics (*voix à droite : non, non !*). Quand vous ôtez à toute la génération naissante le droit de réfléchir et d'exprimer son opinion sur les affaires publiques vous la condamnez à devenir ce qu'elle était sous la Régence, c'est-à-dire livrée à de misérables intrigues et à des frivolités... » (*nouveaux murmures*).

Malgré l'intervention de B. Constant la Chambre passa à l'ordre du jour et la pétition, avec la mention « O. du J. » sur sa première page, partit s'enfourer dans les archives.

II. — LES SIGNATAIRES

La Commission des pétitions de la Chambre des députés qui eut à examiner celle des étudiants de « l'École » de droit de Paris compta 155 signatures. L'étude précise du document reproduit en annexe donne plus exactement 166 signatures.

A) PRELIMINAIRE : LES DIFFICULTES D'IDENTIFICATION

En effet un certain nombre de problèmes se posent pour l'identification de ces étudiants en raison de la concision des signatures (1) et du laconisme des archives de la Faculté (2).

1) La concision des signatures

La plupart des signatures sont lisibles, du moins déchiffrables avec quelques efforts mais certaines restent impossibles à lire (volontairement ?) ; on notera un exemple particulier à la page 5. Beaucoup de signataires ne donnent selon l'usage encore courant au XIX^e siècle ni prénom ni même son initiale, ce qui rend impossible l'identification exacte d'un Dubois (p. 4), d'un Moreau (p. 3), d'un Roux (p. 5), d'un Langlois (p. 5), d'un Seguin (p. 3)... (27). Plusieurs porteurs de noms à particule se gardent bien de mentionner leur nom patronymique auquel pourtant ils sont classés dans les fiches de la Faculté et qu'on ne peut pas toujours reconstituer : ainsi (Bourrée) de Corberon p. 5, (Moreau) du Breuil p. 3, (Rousselot de) Saint-Céran

(27) Outre Elie Dubois qui signe p. 3, il existe cette même année 1826 sept Dubois inscrits à la Faculté, six Moreau, trois Langlois, trois Seguin...

p. 5, A. de La Roque (28) p. 3, sans parler dans le mode bourgeois d' (Augey-) Dufresse p. 3, d' (Albier-)Bellefond p. 5. Ceci est d'autant plus gênant qu'il n'est pas possible de retrouver les signatures des étudiants sur les documents conservés par la Faculté.

2) Le laconisme des archives de la Faculté

Les archives de la Faculté de droit de Paris et en particulier les fiches d'inscriptions des étudiants du XIX^e siècle ont été longtemps conservées dans les caves de la Faculté, place du Panthéon, semble-t-il avec un certain désintérêt qui expliquerait le piteux état d'une partie d'entre elles attaquées par l'humidité, collées les unes sur les autres, émiettées, effacées, parfois sans nom (29), sans parler de celles qui peuvent avoir disparu. Entreposées pendant un certain temps à la Bibliothèque Cujas, ces archives ont été enfin déposées en 1970 et 1972 aux Archives nationales où elles figurent dans la série AJ16 (Instruction publique). Les boîtes AJ16 1603 à 1620 renferment les fiches individuelles de scolarité des années 1808 environ jusqu'en 1850. Il n'existe pas à notre connaissance de registre donnant une récapitulation nominative des étudiants (30).

Les fiches pour la période 1808-1850, classées par lettre alphabétique, sont extrêmement concises. Elles ont d'ailleurs subi une évolution pendant cette première moitié du XIX^e siècle. Simples fiches de papier entièrement manuscrites sous l'Empire et au début de la Restauration, elles deviennent préimprimées à partir de 1824, toujours sur simple papier. A partir de 1830, les fiches amplement préimprimées sont plus grandes et d'un papier plus fort, presque cartonné. Aussi sont-elles mieux conservées. Les renseignements que comportent ces fiches sont très réduits. Au *recto* : nom, prénoms, date et lieu de naissance, date et académie du baccalauréat ès lettres. Suivent les inscriptions alors trimestrielles, les dates d'examens de baccalauréat en droit, de licence, d'acte public pour la licence, de délivrance du diplôme. Dans une colonne à droite, les noms des professeurs dont l'étudiant suit le cours (donc la destination des droits). L'inscription en doctorat — rarissime — fait l'objet d'une fiche supplémentaire. Au *verso* de la première, l'adresse de l'étudiant à Paris (elle manque souvent) et son répondant qui est la plupart du temps un correspondant parisien mais parfois « son père », « madame sa mère » ; on peut relever l'expression « présenté par monsieur son père » qui ferait sourire nos étudiants actuels. Nous

(28) Non retrouvé. A cause des prénoms ne peut être le Bisson de La Roque ancien élève de Polytechnique qui fait une demande de dérogation en 1824 (AJ16/41).

(29) En particulier les boîtes des A, B jusqu'au début des C, les D (et les noms à particule sont classés à D), R. Il semble que la boîte des S ait été fortement allégée.

(30) Catalogue de la série AJ16, manuscrit dactyl.

donnons en annexe le *fac-simile* de la fiche de Raoul Duval, le rédacteur de la pétition.

Ces fiches ne comportent rien de la main de l'étudiant, même pas sa signature ce qui a ajouté à nos difficultés pour l'identification de certains d'entre eux. Nous avons tout de même été aidé relativement par les registres de délibérations de la Faculté portant sur la période 1820 à 1830 (AJ16 1788 et 1789). En effet à la demande du doyen, « la Faculté admet la supplique » pour le 1^{er} examen de baccalauréat, pour le 2^e, pour le 1^{er} examen de licence, pour le 2^e, pour l'acte public pour la licence, pour les examens de doctorat et leur acte public, des étudiants justifiant d'inscriptions suffisantes. Mais leurs noms sont donnés en vrac, souvent tronqués, mal orthographiés, toujours sans prénom sauf lorsqu'il y a deux étudiants de même nom et du même niveau. Ceci permet quand même de rapprocher une signature plus ou moins lisible d'un nom, de consulter alors les fiches ou de combler une lacune parmi elles (31). Encore faut-il que l'étudiant ait accompli un minimum de cursus. A feuilleter les fiches nous avons pu constater qu'un certain nombre d'étudiants après quelques inscriptions — parfois une seule — arrêtaient leurs études (déjà !), ne continuaient même pas jusqu'au 1^{er} examen de baccalauréat, repartant vraisemblablement dans leur province ou finissant clerc dans quelque étude de notaire ou d'avoué comme ces personnages dont Balzac, lui-même bref étudiant à la Faculté de droit, nous a donné le portrait imagé. C'est le cas de plusieurs signataires de la pétition dont le nom n'apparaît jamais dans les délibérations de la Faculté. Mais d'autres signatures posent un autre problème : n'y aurait-il pas parmi les pétitionnaires un certain nombre d'étrangers à la Faculté ?

3) Des intrus ?

Les libéraux de la Faculté ont dû ouvrir leur pétition à d'anciens étudiants restés en contact avec eux, à de futurs étudiants gravitant déjà autour de la Faculté sans être inscrits, ou tout simplement à des « auditeurs libres » amis ou sympathisants qui ont généreusement apposé leur signature pour faire nombre. Ainsi — si l'on se fie aux fiches existantes et aux délibérations de la Faculté —, Martorey n'est plus inscrit depuis 1816, L. Pinard depuis 1823, Silvy et Siméon depuis 1824, de La Roque aurait passé sa licence en 1824, Ratier, V. Meunier la leur en 1825, à l'inverse Bouffard ne sera inscrit qu'à la fin de l'année, Lescamel qu'en 1830. On ne retrouve aucune fiche, aucune trace à la Faculté d'H. Lenoir, de Gipoulon, de Cathabard, d'Etienne Joleaud d'Autun, de Laraët (p. 4), de Gergues, de Midart, de Nesbert (p. 5)...

(31) Ainsi pour Buot, de La Roque qui ont passé des examens mais les fiches n'ont pu être retrouvées.

Le meilleur exemple de ces signataires raccrochés est incontestablement le général O'Connor dont la présence (5^e p.) est vivement relevée par le rapporteur Roger et tournée en dérision : « On dit même qu'il s'est glissé parmi les signataires un prétendu étudiant en droit qui peut-être n'a jamais étudié ni le droit ni autre chose et qui est fortement soupçonné d'être un jeune homme de 50 ans » (32). Patriote irlandais, réfugié en France sous l'Empire, O'Connor avait épousé en 1807 la fille unique laissée par Condorcet et s'était adjoind le nom de son illustre beau-père pour signer quelques ouvrages — et donc aussi la pétition : « Arthur Condorcet O'Connor ». Il avait en avril 1826 58 ans. Sans doute fréquentait-il les cours publics de la Faculté et avait-il proposé sa signature et le nom prestigieux de Condorcet à ses amis libéraux dont l'extrême jeunesse en revanche est soulignée par le député Roger (33).

On trouvera en annexe la liste alphabétique des étudiants signataires tels que nous avons pu les déterminer. Nous examinerons ici leur profil (âge, degrés d'études, leur origine géographique, sociale et politique, leurs convictions) avant d'essayer de retracer leur devenir professionnel et politique.

B) LE PROFIL

1) Age, degré d'études

Toujours d'après le même rapporteur, 125 signataires ne seraient pas majeurs, beaucoup n'auraient même pas 20 ans.

Il est certain que la presque totalité des signataires retrouvés est née entre 1803 et 1807, donc a 23 ans au maximum, mais 80 seulement ne seraient pas majeurs ; les quatre plus jeunes sont nés en 1808 : Combe-Sieyès, Constant, de Montauban, Pistorlet et Varsavaux, de Nantes. Six en revanche sont nés dans les dernières années du XVIII^e et font donc des études assez tardives : Augey-Dufresse, Alicot, Boissarie, Jean, Silvy et Martorey, sans parler du Général O'Connor que nous ne comptons pas.

Ils se répartissent dans des niveaux d'études différents, vu leur âge plutôt en baccalauréat en droit. Sur les 150 étudiants bien individualisés, une centaine continuera jusqu'à la licence (examens ou même acte public), nécessaire aux professions de magistrat, d'avocat,

(32) A.P. Ch. des Députés, t. 47, p. 520 (séance du 29 avril).

(33) O'Connor publiera quelques ouvrages : en 1831 une *Lettre à La Fayette*, en 1844 un *Etat religieux de la France et de l'Europe* avec des considérations sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 2 vol., en 1848 *Le Monopole cause de tous les maux*. Né à Cork en 1767 il mourra en 1852 au château de Bignon dans le Cher, l'ancien château de Mirabeau. Sur lui, voir *Biogr. univ.*, t. 31, col. 153, *Dict. de biogr. fr.* à « Condorcet » et *Catalogue des impr. de la B.N.*, t. 126, p. 411.

d'avoué à Paris, 25 s'arrêteront au baccalauréat, une quinzaine disparaîtra sans passer d'examens. Six sont inscrits en capacité : de Beauvais, Lenoble, Perreul, Saint-Ceran, Silvy et Tardif, mais Tardif et Saint-Ceran dont il faut souligner ici le louable effort, continueront jusqu'à la licence. Parmi les licenciés, quatre d'entre eux seulement passeront leur doctorat : Destré en 1827, Raoul Duval et Natalis de Wailly en 1828, Choque en 1829. A part Destré qui terminera juge à Beauvais sous le Second Empire, ils feront de brillantes carrières.

Dans l'ensemble ce sont donc de bons étudiants qui ont signé cette pétition, dotés d'une certaine *pertinacia*.

2) Origine géographique

En ces débuts du XIX^e siècle la France outre Paris ne comptait que huit facultés de droit. Aussi le ressort de la Faculté de droit de Paris était-il immense (34). Néanmoins est-il bien représentatif du public de la Faculté que sur les 166 signataires, une vingtaine seulement soient nés dans la Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne ? Ils sont noyés parmi les provinciaux surtout de certains départements dont les tendances politiques se reflètent jusqu'ici.

Sont fortement représentés les pays de Loire, de la Nièvre jusqu'à Nantes, les départements du nord et de l'est de Paris, la Haute Normandie. Rares sont les étudiants de Basse Normandie et de Bretagne que drainent normalement les facultés de Caen et de Rennes. Mais le gros contingent est donné par les étudiants originaires du centre de la France. 10 étudiants viennent du Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, 6 de l'Allier. Impressionnant est le nombre de signatures données par les étudiants venus de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne : 20 au moins dont 12 pour la seule Haute-Vienne : Bardy, Barry, Chatard, Couloumy, Desalles, Demartial, Jouhanneaud, Majorel, Marsicat, Pouliot, Pouyat, Tardif ; cet élément compact de signatures limougeotes centrées sur la page 4 doit s'expliquer par les amitiés, les liens politiques.

Le midi jouissait alors de trois facultés d'ailleurs réputées : Toulouse, Aix, Grenoble. Aussi trouvons-nous très peu de méridionaux : tout au plus Sahuqué et Constant de la région de Toulouse, Alphonse Dumas, Léonce Maurin et Sarran du Gard, Baume de Draguignan et Crivelli qui ont tourné le dos à Aix. Le protestantisme pouvant entrer dans les raisons (35). Un seul natif de l'Isère. Malgré l'absence de faculté à Bordeaux on ne trouve que 3 étudiants des Basses-Pyrénées, 3 charentais, un seul bordelais et encore en capa-

(34) Outre le ressort de l'Académie de Paris, il couvrait celui des académies de Douai, Amiens, Orléans...

(35) Crivelli ne pouvait décemment s'inscrire à Aix où son père s'était vu refuser une chaire de procédure et avait eu des procès avec la Faculté. *Dict. de biogr. fr.*, t. 9, col. 1258.

cité (L. Pinard), les étudiants du Sud-Ouest se répartissant alors entre Toulouse et Poitiers.

Quelques-uns des pétitionnaires sont nés à l'étranger, fils de fonctionnaires de l'Empire : Siméon à Florence, de Beauvais à Mayence, de Beaufort à Tournai ; Prud'homme est né à Washington, Valdemar Monod à Copenhague où s'était réfugié sa famille huguenote (36). Une demi-douzaine sont nés aux îles : du Breuil à Tobago, Clément Dulac et Beauvarlet à la Guadeloupe, Roger de Belloquet à La Trinité, Piston à l'Île de France...

3) Milieu social (37)

La Faculté de Paris comme les autres facultés en province accueillait principalement les fils d'une bourgeoisie de juristes, destinés à reprendre les charges d'avoués, de notaires, la clientèle d'avocat de leur père, ou à entrer dans la magistrature. Mais Paris voyait ses rangs grossir des fils d'une aristocratie — ancienne ou nouvelle — plus ou moins liée au gouvernement et qui se préparaient à la haute fonction publique. Les 166 étudiants pétitionnaires sont-ils vraiment représentatifs des différentes couches sociales que connaissait alors la Faculté de Paris ? Signer la pétition constituait un acte politique téméraire qui pouvait stopper une carrière à ses débuts, gêner celle d'un père mais aussi une démarche contraire à un idéal aristocratique. Beaucoup de jeunes nobles, de grands bourgeois inscrits à la Faculté ont dû refuser de la signer, comme pour d'autres raisons les enfants de fonctionnaires (38).

(36) Parmi les vieux ouvrages, voir G. MONOD, *La famille Monod et ses alliances*, 1890, *Cent ans*, 1893, avec une courte biographie de Valdemar. Son fils, Alfred, sera conseiller à la Cour de cassation en 1880.

(37) Les fiches d'inscriptions ne précisent jamais, sauf cas rarissimes, la profession du père. Aussi pour ce développement comme pour ceux qui suivent — milieu politique, social, carrières, opinions — avons-nous utilisé en priorité : le *Dictionnaire de biographie française* repris par Roman d'Amat ; il ne va hélas ! pour le moment que jusqu'au tout début de la lettre J., le *Dictionnaire des parlementaires* par A. ROBERT *et alii*, Paris, 1889-1890, 5 vol., le *Dictionnaire universel des contemporains* par VAPEREAU (plusieurs éd. dans la deuxième moitié du XIX^e siècle), l'*Armorial du 1^{er} Empire* et l'*Armorial de la Restauration* par le Vicomte Révérend, l'*Almanach impérial* devenu *Almanach royal puis national* et de nouveau *impérial* (paraissant chaque année il donne le personnel des cours et tribunaux, les notaires, avoués près les cours, près les tribunaux de Paris et de province, les avocats du barreau de Paris avec leur date d'inscription — mais pas ceux des barreaux de province —, le personnel des préfectures, les conseillers généraux, les juges de paix...), pour les magistrats, évidemment la série BB6 (II) aux A.N. (1 à 434), dont le catalogue établi en 1879 par S. de Daimville-Barbiche, M. Deshayes et M. Mayeur donne nominativement l'inventaire des dossiers personnels de magistrats ayant cessé leur fonction entre 1848 et 1883 environ, le *Catalogue des livres imprimés* de la B.N., le *Répertoire nominatif et territorial des préfets de l'an VIII à 1870*, par R. BARGETON, B. LE CLÈRE *et al.*, et un certain nombre d'ouvrages généalogiques comme J. VILLAIN, *La France moderne*, 4 vol. (Haute-Loire, Ardèche et Drôme, Haute-Garonne), 1900-1905. En revanche, il n'y a pratiquement pas de recoupements entre les signataires et *Les grands notables en France (1840-1849)* d'A. J. TUBESO. Lorsque nous ne donnons pas d'indication précise, se reporter à ces différents ouvrages.

(38) *Le Constitutionnel* s'étend plusieurs fois sur les pressions faites sur les fonctionnaires pour qu'ils ne signent pas les pétitions contre le droit d'aînesse.

Il n'est pas facile de retrouver la profession paternelle qui ne figure pas sur les fiches, mais on peut discerner une majorité de fils de notaires de province (Bardy de Limoges, Bougarel de Moulins, Fromont du Lude, Varsavaux de Nantes, Grenier de Brioude...), d'avoués (Jouhanneau de Limoges, Basterreix de Saint-Palais, Beauvarlet d'Abbeville, Lepecq de Château-Gontier, Sclafer de Brive...), d'avocats (Charassin, Crivelli...), de notables devenus juges de paix (Borias, Maurin, Mallye, La Batie, Pouliot...) mais aussi de négociants (Demartial, Destré, Mary L'Épine...), de percepteurs (Drevon), de géomètres (Levé), évidemment de propriétaires et maires. Rarissimes sont les fils de magistrats qui signent et on le comprend. Deux exceptions : R. Duval dont le père est alors conseiller à la cour d'Amiens et Frémy mais dont le père est décédé. Natalis de Wailly comptait alors dans sa famille des professeurs, un proviseur du lycée Henri IV que sa signature pouvait mettre en position difficile.

Parmi ces noms quelques-uns évoquent une science juridique héréditaire plus ou moins célèbre : Edgar (Bourrée) de Corberon descend de conseillers au Parlement de Paris et même d'un président à mortier du XVIII^e siècle sans parler d'un président du Conseil souverain d'Alsace, un Varsavaux de Nantes a publié en 1757 un *Traité des droits des communes et bourgeoisies* avec les textes des édits afférents, le grand-père de Siméon, toujours vivant, ancien professeur de Droit à l'Université d'Aix, s'était illustré par ses rapports sur des questions de droit civil et de droit pénal devant les Cinq-Cents et le Tribunat (39), Grenier est le neveu du baron Grenier, ancien membre du Tribunat où il avait rapporté sur plusieurs titres du Code civil avant de devenir premier président de la Cour de Riom où il siégeait toujours, Couloumy s'enorgueillissait d'être le neveu du comte Treillard, ancien premier président de la Cour de Paris, et dont on connaît la part importante dans l'élaboration des codes civil et pénal (40), enfin Crivelli était le fils d'un avocat qui avait publié ces dernières années un *Journal de jurisprudence*, un *Dictionnaire de droit civil, commercial et criminel*.

A l'inverse nous ne trouvons pas d'enfants de grandes familles d'affaires et peu de nobles. De noblesse d'Ancien Régime rebaronisée par Napoléon, Edgar de Corberon a d'autant plus (ou d'autant moins ?) de mérite à signer qu'il est le destinataire d'un majorat créé par son père en 1811, Hippolyte de Saint-Céran supprime sa particule, au contraire Jeannet (de) Saint-Hilaire en ajoute une. De quelles familles exactes sortent A. de La Roque, P. de Beauvais ? A. de Beaufort sort certainement de la vieille souche des comtes d'Hertault de Beaufort.

(39) Il avait été nommé en 1819 inspecteur général des Ecoles de droit.

(40) Le baron Couloumy dont les rapports de ses chefs de cour et procureurs généraux soulignent l'intelligence médiocre, a passé sa vie à remplir minutieusement des dossiers en vue de ses promotions. Sa proche parenté avec Treillard y est chaque fois invoquée (AN BB6 (II) 102).

Aufrère de la Preugne et Roget de Belloquet représentent la petite noblesse de province, de même « de Sahuqué fils d'électeur » dont la famille n'a été anoblie que par le capitoulat de Toulouse et encore sous Louis XVI (41). Quatre nobles d'Empire signent, ce qui est à noter : Napoléon Gobert (créé lui-même baron par Napoléon I^{er} en souvenir de son père le héros de la guerre d'Espagne), le baron Couloumy — qui signe du titre hérité de son père tué à Leipzig —, Henri Siméon et Etienne Boudet, fils cadet du général baron Boudet. N'oublions pas la signature d'un Charles Cambronne de la famille du héros de Waterloo (42).

4) Milieu politique

Ces jeunes gens ont certes leurs idées personnelles en politique — et leur action le prouve — mais ils sont aussi issus certainement dans l'ensemble de familles libérales, même liées à la Révolution et à l'Empire et qui ont pu avoir à pâtir de la Restauration. Ainsi le grand-père de Drevon a été député à la Constituante et aux Cinq-Cents, le père de Gleizal, conventionnel et régicide, a été contraint à l'exil (43) en 1816. Combe-Sieyès est le petit-fils d'un frère de l'ex-abbé Sieyès, alors proscrit comme régicide, dont il porte même les prénoms (Emmanuel - Joseph) ; son père, Georges Combe-Sieyès, préfet des Cent-Jours, avait publié sous la Restauration le *Courrier européen* pour lequel il était passé en jugement devant la Cour des Pairs ; condamné, il s'était exilé en Espagne d'où il ne devait retourner que cette même année 1826. Avocat à Avignon, candidat déçu à une chaire de procédure à la Faculté d'Aix, Crivelli père avait eu des démêlés avec le gouvernement (44). Le grand-père d'H. Siméon avait siégé aux Cinq-Cents puis présidé le Tribunal avant d'aller organiser le royaume de Westphalie pour Jérôme ; s'il siège à la Chambre des Pairs — où d'ailleurs il prendra la parole contre le projet de loi —, son fils — le père de l'étudiant — vient de perdre sa préfecture en 1825, révoqué par Corbière « pour ses tendances libérales et constitutionnelles » (45).

Trois pères d'étudiants seront députés dès l'arrivée de la Monarchie de Juillet : Varsavaux de la Loire-Inférieure, Pouliot de la

(41) Encore ne le trouve-t-on pas dans la gén. de la famille de Sahuqué donnée par J. VILLAIN, *op. cit.*, t. III.

(42) Ch. Cambronne était le fils d'industriels de Saint-Quentin. Les parents du général avait quitté cette ville pour installer un comptoir de draperies à Nantes (Généalogie communiquée par Mlle I. Cambronne).

(43) Claude Gleizal (1761-1833), notaire puis juge de paix à Antraigues (Ardèche), membre de la Convention, y vota la mort du roi ; représentant en mission puis secrétaire rédacteur aux Cinq-Cents puis au Corps législatif il tomba en 1816 sous le coup des lois contre les régicides. Exilé, il ne revint qu'en 1818.

(44) *Dict. de biogr. fr.*, t. 9, col. 1258.

(45) *Dict. des parl.*

Haute-Vienne, et Mallye de la Haute-Loire, qui siègera « à gauche », dans l'opposition constitutionnelle jusqu'en 1846 (« opposant avancé »). Louis-Philippe fera entrer le père d'Henri Siméon à la Chambre des Pairs et nommera son grand-père premier président de la Cour des Comptes (à 87 ans !); il donnera un certain nombre de prébendes à la famille de Wailly (46). Sans doute une recherche poussée des milieux provinciaux montrerait-elle des tendances semblables dans la foule des avocats, avoués et notaires obscurs dont les fils signent la pétition. On pourrait ainsi confronter la signature des fils à celle de leur père dans les pétitions des arrondissements parisiens ou surtout des villes de province. Nous ne l'avons pas fait mais à titre d'exemples on peut noter que le père d'Esmein, médecin à Nantes, signe la pétition de cette ville, que le père de Caucau signe celle de Louhans (Saône-et-Loire) en faisant suivre son nom de la mention « électeur du grand collège » (47). On en trouverait beaucoup d'autres. Il dut y avoir une certaine consultation entre père et fils, comme elle a pu jouer en sens contraire dans d'autres cas.

5) Les convictions personnelles

L'étude des signatures déjà apprend bien des choses : Jaffard et Charrassin qui font suivre la leur de la mention « citoyen », sont sans doute républicains et la carrière du second du moins le prouve. Si les phrases ajoutées auprès des signatures sont anodines ou du moins de tendances constitutionnelles (Demartial), celle de Jean au bas de la dernière page respire un parfum de révolution.

Parmi ces étudiants nés la plupart sous l'Empire, trois portent comme prénom principal celui de Napoléon. Ils l'assument différemment. Alors que le jeune baron Gobert, filleul de l'empereur et baptisé à Notre-Dame avec le fils de Louis roi de Hollande, arbore son parrainage en signant de son prénom entier, plus prudents Majorel ne signe que de la deuxième moitié (Léon) et Vivier, tout simplement de l'initiale N.

Indéniablement plusieurs signatures affichent l'adhésion à la Franc-Maçonnerie : c'est le cas pour Raoul Duval, rédacteur de la pétition, Tavernier-Dulisle, Loiselier, Bougarel (p. 3), Etienne Joleaud d'Autun, P. Hécan, Gipoulon (p. 4), Paul Servoir, Florentin Delahaye (p. 5). Plus discrètes d'autres signatures présentent trois points dont la présence ne s'explique pas autrement. On sait que le père de Crivelli, franc-maçon, avait fondé la Loge du Parfait Silence (48) et qu'A.-S. Morin, s'intéressant aux sciences occultes, écrira plusieurs

(46) Un deuxième de Wailly sera nommé proviseur du Lycée Henri IV, un autre administrateur de la liste civile du roi.

(47) A.N. série C 2079 et 2080.

(48) Voir n. 44.

ouvrages sur la Franc-Maçonnerie, dont bien évidemment il faisait partie (49). Le frère aîné de Boudet, déjà avocat à Paris et futur ministre de Napoléon III, était affilié aux *carbonari* (49 bis).

Il serait aussi intéressant de relever dans cette pétition contre le droit d'aînesse les signataires protestants. On sait en effet l'attachement de cette religion à l'égalité des partages, et ceci dès ses débuts (50). Mais cette statistique n'est pas évidente. Peuvent seulement être attestés comme membres de la religion réformée : Valdemar Monod dont le père, Jean Monod, est pasteur de l'Eglise réformée de Paris depuis 1808 (51), Raoul Duval qui d'ailleurs épousera une Say, Boudet. Sans doute Sarran (du Vigan), Léonce Maurin, proche de Guizot, et Alphonse Dumas de Nîmes, Constant, de Montauban, Tavernier étaient-ils leurs coreligionnaires. On devrait pouvoir en trouver d'autres.

6) En contrepoint : ceux qui ne signent pas

D'après le député Roger semble-t-il bien informé (par la police, par le doyen Delvincourt ?), la Faculté de Droit de Paris comptait cette année-là, 2 250 étudiants. Plus de 2 000 n'ont donc pas signé la pétition contre le droit d'aînesse. Convictions ultras ? désintérêt ? plus exactement prudence et réserve soit pour leur carrière à venir soit pour leurs parents. Tout le monde devait connaître l'hostilité à la pétition du doyen Delvincourt. Les suites de l'affaire Bavoux restaient dans les mémoires. Il n'est pas question de dresser la liste interminable des abstentionnistes, ce qui reviendrait au fond à dresser celle de la Faculté. Mais l'on peut à travers les listes d'étudiants admis à passer leur examen cette année 1826 relever certains noms dont l'absence au bas de la pétition libérale est symbolique à différents égards.

Ainsi Demolombe, Oudot et Ortolan passent leur doctorat en

(49) *Catalogue des imprimés de la B.N.* où ses ouvrages contre la religion publiés sous son nom ou sous l'anagramme de Miron entre 1860 et 1887 tiennent plus de 4 colonnes. Il faisait lui-même alors partie de la Loge de la Renaissance.

Dans l'ensemble, le Fichier maçonnique du Dép. des manuscrits de la B.N., très incomplet, ne nous a été d'aucune utilité. Il faudrait se référer aux dossiers des loges, une par une.

(49 bis) Il sera ministre de l'Intérieur de 1863 à 1865.

(50) Cf. R. FILHOL, « Protestantisme et droit d'aînesse au xv^e siècle », in *Mémoires et travaux de la Société d'Histoire du droit écrit*, Fasc. VII, 1970, p. 195 à 205. Pour un cas concret, justement en 1826, le testament du banquier Mallet qui exprimait la nette volonté que soit compensé au profit de son fils cadet le montant du majorat de baron qu'il avait constitué en 1813 (cf. R. SZRAMKIEWICZ, *Les régents et censeurs de la Banque de France...*, Genève-Paris, 1974, p. 232 et 233).

(51) Cf. *supra*, n. 46. Il avait succédé au pasteur Rabaud-Pommier. Deux des frères de Valdemar seront aussi pasteurs.

avril ; ces futurs professeurs se gardent bien de joindre leur signature à celle des libéraux (52).

Brillent aussi par leur absence plusieurs porteurs de noms illustres dans la pensée juridique : un Muyard de Vouglans, un Portalis, le propre petit-fils du rédacteur du Code, un Tocqueville, un Gérando... Un Maleville, un Chabrol-Chaméane, un d'Irrumbery de Salaberry, un La Bourdonnaye ne peuvent contredire un projet de loi que leur père ou leur oncle va défendre à la Chambre. Notons aussi l'absence de la signature du futur président Bonjean, le fusillé de la Commune, qui pourtant participera à l'insurrection de 1830, de Drouyn de Lhuys le futur ministre des Affaires étrangères de Napoléon III, d'Edmond Talabot, l'un des trois frères saint-simoniens, et même d'un Bacciochi...

Les porteurs de noms aristocratiques plus ou moins anciens mais bien connus, de la vieille monarchie sont absents. Ainsi un d'Armaillé, un Baudard de Saint-James, un Dupré de Saint-Maur, un Durfort de Civrac, un Foresta, un Mailly, un Orry de La Roche... Même chose pour le neveu de l'archevêque de Bordeaux, Cheverus, pour le fils de Champagny duc de Cadore.

C) LE DEVENIR

A travers les carrières classiques, certaines brillantes que nous pouvons suivre pour une grande partie des étudiants pétitionnaires, il convient de voir jusqu'à quel point les convictions politiques de leur jeunesse affirmées par cette signature, se confirment, s'exaspèrent même ou au contraire s'évanouissent, se stabilisant dans l'acceptation de monarchies modérées.

1) Les carrières

Elles seront particulièrement brillantes pour quelques-uns :

— Raoul Duval (1807-1893), le rédacteur de la pétition, substitut à partir de 1830, sera procureur général de 1846 à 1860 (Nantes, Dijon) avant de finir sa carrière comme premier président de la Cour de Bordeaux de 1861 à 1871/73 et enfin sénateur de la Gironde en 1876 (53).

(52) Oudot sera suppléant à Paris dès 1830, Demolombe, professeur à Caen en 1836, Ortolan, d'abord bibliothécaire à la Cour de cassation puis son secrétaire général devra attendre 1837 pour être nommé à la Faculté de Paris dans une nouvelle chaire de législation pénale comparée, ceci non sans l'opposition de ses collègues (cf. M. VENTRE-DENIS, *La difficile naissance... de la chaire autonome de droit criminel*, 1804-1846, dans *R.H.F.D.*, n° 12, p. 167).

(53) Sur Raoul Duval, voir *supra* n. 19.

— Louis Frémy (1805-1891), au Conseil d'Etat dès 1845, sera gouverneur du Crédit Foncier de France de 1857 à 1876, l'un des financiers les plus actifs du Second Empire et des débuts de la III^e République, participant à la création du Crédit Lyonnais, de la Société Générale Algérienne avec les Talabot, joignant à ceci la représentation de son département (l'Yonne) à l'Assemblée de 1849, au Corps législatif en 1865. Il sera grand officier de la Légion d'honneur (54).

— Joseph Noël dit Natalis de Wailly (1805-1886), le grand paléographe, spécialiste de Joinville, de Villehardouin, directeur des manuscrits à la Bibliothèque Nationale, membre de l'Institut.

— le comte Henri Siméon (1803-1874), auditeur au Conseil d'Etat, préfet de 1830 à 1842, directeur général des manufactures de l'Etat ensuite ; il sera député du Var puis sénateur en 1852.

A ceux-ci on peut joindre :

— E. Jh. Combe-Sieyès, préfet de 1849 à 1855, date de sa mort ;

— Léon Majorel, dont la carrière en Algérie se termina par la préfecture d'Oran de 1851 à 1864.

La carrière préfectorale sera tout de même l'exception. Quelques-uns rempliront d'assez éphémères fonctions de sous-préfet : Frémy à Gien et à Dompfront de 1835 à 1840, Léon La Batie à Saint-Girons puis à Castelnau de 1843 à 1848, A.S. Morin à Nogent-le-Rotrou en 1848, Aufrère de La Preugne plus longtemps, de 1835 à 1848.

Mais la plupart des signataires ont forcément suivi une carrière dans les professions judiciaires : magistrature, barreau, charges d'avoué ou de notaire, souvent passant de l'une à l'autre.

Les avocats

à Paris : dès 1826 s'inscrivent Sainton et Duplan, par la suite Desalles, Jules Cordier, Frémy, Servois, Prud'homme, V. Monod qui se tournera ensuite vers le courtage maritime, Baume, Drevon, Juge, Meunier, Lamarque, Briquet, Mahou, J.-L. Langlois (s'il s'agit de lui), Morin... N. de Wailly lui-même avait commencé par le barreau ;

en province : Charrassin à Lyon, Mallye à Brioude, Augey-Dufresse à Riberac, Goutay à Thiers, Bouniceau à Angoulême, Demartial à Limoges comme Jouhannaud qui y sera sept fois bâtonnier, Berthelin à Troyes, du Breuil à Langres...

(54) Sur L. Frémy, voir J.P. ALLINNE, *Banquiers et bâtisseurs, un siècle de Crédit Foncier, 1852-1940*, éd. du C.N.R.S., 1984, 243 p., spéc. p. 60 à 62.

Avoués

Billault au Tribunal de la Seine en 1834 puis auprès de la Cour de Paris en 1845, en province Basterreix à Saint-Palais, Augey-Dufresse à Ribérac, Levé à Issoire, Borias à Clermont-Ferrand, La Batie au Puy...

Notaires

Chevrolier à Château-Gontier, Choque à Douai, Morin à Nogent-le-Rotrou, Bardy à Limoges de 1831 à 1842 avant d'entrer dans la magistrature, Grenier à Brioude...

Plusieurs d'entre eux ajouteront la fonction de juge suppléant qu'ils remplissent souvent de longues années avec plus ou moins de conviction : Basterreix, Dufresse, Chevrolier, du Breuil. D'autres entrent définitivement dans la magistrature, parfois fort tard.

Magistrats de carrière

La série BB6 (II) aux Archives nationales nous a permis d'en relever plus d'une quinzaine (outre les juges suppléants).

Certains ont mené des carrières moyennes auprès de tribunaux de provinces dont ils sont originaires et que — réflexe courant au XIX^e siècle — ils ne désirent pas quitter : Destré à Beauvais, Mary L'Epine à Nevers, Levé (devenu entre temps Levé-Malbet) à Issoire, Demartial à Limoges, Boissarie à Sarlat, Jaffard à Mende, Borias à Clermont-Ferrand.

Outre Raoul Duval dont nous avons résumé déjà la brillante carrière, une dizaine terminent comme conseillers de cours d'appel sous le Second Empire et (ou) la III^e République : Mahou à Paris, Bouniceau devenu Bouniceau-Gesmon, Jouhanneaud et Mallevergne à Limoges où ce dernier fut même président de Chambre de 1847 à 1873, Frémont à Orléans (conseiller de 1840 à 1876, 36 ans !), le baron Couloumy et Drevon à Dijon, Maurin à Nîmes, Bardy à Poitiers puis Alger, Etienne Boudet sera vice-président du Tribunal de la Seine avant de passer à la cour de Paris. Il semble que personne n'ait siégé à la Cour de cassation. Étonnamment ces anciens étudiants libéraux ne désiraient pas trop de déplacements ni de fonctions d'autorité.

2) Les fonctions politiques

A cette vie professionnelle souvent s'ajoutent des activités politiques au plan national comme au plan local : Siméon sera député dès 1842 avant d'être sénateur en 1852. Em. Choque sera député du Nord de 1845 à 1863 et de nouveau en 1869. Plusieurs — on s'en

doute — seront représentants du peuple sous la Seconde République : Ed. Baume, Th. Goutay, Duplan, J.L. Langlois à la Constituante, Dulac, Charassin, Frémy à la Législative de 1849 et Frémy représentera de nouveau l'Yonne, cette fois-ci au Corps législatif de 1865 à 1869. D'autres se présenteront sans succès. Ainsi G. Bardy dans la Haute-Vienne en 1842, 1863, 1871. Mallevergne attendra 1871 pour être porté à l'Assemblée. Raoul Duval et Goutay seront sénateurs de la III^e République.

Il serait fastidieux de compter les mairies, les fauteuils de conseils généraux ou d'arrondissement détenus par ces notables forcément aisés et cultivés, que leur métier juridique fait connaître des autorités comme des populations locales. Morin sera conseiller municipal de Paris après 70, Choque très longtemps maire de Douai, Dufresse, de Ribérac, quelqu'un comme Bouniceau siégera plus de 38 ans au Conseil général de la Charente. Les exemples sont nombreux.

D'autres au contraire se tourneront vers les activités érudites, vers l'écriture, compensation souvent à des loisirs forcés, à l'immobilisme d'une carrière. Ils orneront les sociétés savantes de leur département, publieront des ouvrages d'érudition ou d'histoire locale. L'exemple le plus parfait est celui de Léonce Maurin, image du magistrat lettré, qui à vingt ans traduisait Leibniz, plus tard écrira des ouvrages d'histoire romaine sur Cicéron le fils, sur sa sœur Tullia, sur *Les sortes de rosiers connus dans l'Antiquité*, sur *Le système administratif et financier des travaux publics dans les provinces romaines* : animateur de l'Académie du Gard il aura pour gendre le latiniste Gaston Boissier, membre de l'Académie française (55). Auprès de lui à Nîmes on retrouve son ancien condisciple Alphonse Dumas qui écrit des livres sur la Belgique, la Hollande, *La maison paternelle du Mettray*. Auguste Frémont meuble ses 36 ans de conseiller de Cour à Orléans en faisant des recherches historiques sur les jurisconsultes locaux ; il sera à l'origine de l'érection de la statue de Pothier sur la place publique d'Orléans et à cette occasion éditera (1859) un volume de recherches biographiques et historiques sur le grand jurisconsulte du XVIII^e siècle.

Quelques autres publieront aussi en droit, mais il faut reconnaître qu'ils ne sont pas très nombreux : Egmont Berthelin donnera en 1857 une série de volumes sur les usages locaux ayant force de loi dans les départements de la Meurthe, de l'Aube, de la Marne, du Rhône ; Frémont publiera dans la *Revue critique de Législation et de Jurisprudence*. Le plus intéressant à relever est Paul Duplan qui sera

(55) Sur Léonce Maurin dont toute la carrière se déroula entre le Gard et l'Hérault avec un passage météorique comme proc. gén. à la Martinique, sur ses liens avec Guizot qui l'avait poussé à créer *Le Courrier du Gard* et un Athénée à Nîmes, voir L. MAURIN, *Etudes antiques* publiées par son fils avec étude biogr. par V. Faudon, Marseille, 1884, 300 p.

le collaborateur d'Armand Dalloz pour le *Dictionnaire* et le *Répertoire*, écrira dans la *Revue de Droit français et étranger*, publiera un grand nombre d'ouvrages (56).

Beaucoup plus nombreux sont ceux qui partent dans des directions très différentes et diverses : G. Bardy notaire puis magistrat à l'esprit original, mais au caractère instable et difficile, écrit de nombreux livres sur l'agriculture dans la Vienne et en Algérie, les chemins de fer d'Algérie, la noblesse française, la diplomatie nationale, la reconstitution de l'Ordre de Malte comme facteur de colonisation, etc. (57). A.S. Morin écrit sur les sciences occultes et la Franc-Maçonnerie, contre la religion, Henri Siméon, esprit fort cultivé, avait dès 1824 lancé un *Appel aux grecs sur la mort de Byron*, en 1829 publié un *Projet de réforme du Conseil d'Etat* bien présomptueux pour un jeune auditeur, beaucoup plus tard une traduction en vers des poèmes d'Horace. Edmond Baume publie des annuaires historiques, des revues qui ne vont pas très loin, Pistollet des opuscules sur l'amélioration des races bovines.

Charrassin, abandonnant un moment l'arène politique, se lancera dans la philologie, l'éducation populaire et écrira en 1842 un dictionnaire de 740 pages sur *Les racines et dérivés de la langue française*. L'austère Raoul Duval lui-même à la fin de ses jours commettra des *Contes et récits*. Notre Amédée de Beaufort est-il l'auteur de ce nom de nombreux vaudevilles, d'une *Histoire des papes*, d'une *Vie des bienfaiteurs de l'Humanité*, parus entre 1830 et 1840 ? (58).

Rappelons évidemment parmi les signataires la présence de l'historien Natalis de Wailly qui bifurqua du barreau vers les bibliothèques, la paléographie et dont les ouvrages sur les chroniqueurs du Moyen Age français font toujours autorité.

3) La persistance d'opinions libérales

Ces étudiants qui signent la pétition au printemps 1826 vont terminer — ou arrêter — leurs études avant la fin de la Restauration. Ceux qui passent la licence (examens ou même acte public) le feront en effet en 1828, au plus tard en 1829. Aussi une grande partie

(56) *Dict. de biogr. fr.*, t. col. Il publiera aussi de 1843 à 1877 sur les chemins de fer, sur le Crédit Foncier, sur la Jurisprudence des huissiers.

(57) Sur Bardy, son lourd dossier, dans AN. BB6 (II) 17. Ancien notaire de Limoges, ayant investi financièrement en Algérie (les mines de Mouzaia), il s'était fait nommer en 1851 avocat général à Alger où il n'était resté qu'un an, revenant à Riom puis à Poitiers jusqu'en 1870 où il fut président des Antiquaires de l'Ouest. Il se faisait alors nommer de nouveau à Alger comme conseiller à la Cour et il n'y aura que des incidents. Il voulut partir pour Rome afin de convaincre le pape de confier à des ordres religieux militaires, dont celui de Malte, la colonisation de l'Algérie et de l'Afrique. Son procureur général en arrivait à douter de la santé de son esprit et le menaça de poursuites disciplinaires.

(58) Les dates rendent l'assimilation possible.

d'entre eux seront-ils repartis en province avant 1830 et ne participeront-ils pas aux journées de la Révolution parisienne. Mais ils pouvaient déjà y faire une opposition active comme Mallevergne qui à Limoges avait fondé avec Peyramont un journal libéral très actif contre le Ministère Polignac. Perreuil, Pinard, Siméon choisissent ces années pour faire paraître des brochures proposant des réformes, soutenant la garde nationale, proposant un *catéchisme constitutionnel*. On sait au moins pour Duplan et N. Gobert qu'ils furent actifs pendant les Trois glorieuses.

A l'exception de quelques républicains, ils durent tous accueillir favorablement la Monarchie de Juillet, du moins à ses débuts. A preuve l'entrée de plusieurs d'entre eux dans la magistrature dès le deuxième semestre de 1830 : Raoul Duval, Destré, Frémont, Mahou, Mallevergne, Maurin, Boudet ; Gobert est alors nommé attaché à l'Ambassade de France à Londres, Siméon préfet du Var, de Wailly à la Section administrative des Archives royales, Combe-Sieyès et Frémy commencent leur carrière administrative, La Preugne est auditeur au Conseil d'Etat.

Les années suivantes verront s'accroître les entrées dans la magistrature (Boissarie, Bouniceau, Drevon qui avait jusque-là travaillé dans le cabinet d'avocat d'un des trois frères Dupin, Jaffard, Levé, Mary L'Epine), dans les fonctions de sous-préfet (Frémy, Combe-Sieyès, La Batie), au Conseil du Contentieux d'Algérie (Majorel). Les promotions se multiplient pendant le règne de Louis-Philippe : Siméon est directeur général des manufactures de l'Etat en 1842, Frémy, administrateur des chemins de fer à l'Intérieur en 1844, est maître des requêtes en 1845, Majorel membre du Conseil supérieur de l'Algérie en 1847, Frémont est conseiller de cour en 1840, Mahou juge à la Seine la même année, Mallevergne avocat général dès 1838 sera nommé président de chambre en 1847, Maurin, protégé de Guizot, vice-président à Nîmes en 1843, Raoul Duval conseiller de cour en 1837 est avocat général dès 1845 à Rennes puis procureur général à Nantes. N. de Wailly entre à l'Institut en 1840 (Académie des Inscriptions).

Cette compromission avec le gouvernement de Louis-Philippe coûtera à certains quelque temps d'interruption de carrière : R. Duval, Maurin, Combe-Sieyès, Frémy seront révoqués en 1848, Mallevergne, La Batie préféreront démissionner.

Bien des signataires de la pétition reviennent en force dès 1849 et acceptent des fonctions de la République redevenue conservatrice et du régime qui suit le 2 décembre. On en retrouve tout au long du règne de Napoléon III, peu dans les Chambres c'est certain (Frémy et Choque au Corps législatif, Siméon au Sénat) mais beaucoup dans les conseils généraux, les mairies, et évidemment les cours et tribunaux. Certains choisissent d'ailleurs cette époque pour passer dans leur âge mûr du barreau à la magistrature.

Raoul Duval, procureur général à Dijon en 1851, fera partie de la Commission mixte chargée des proscriptions et se verra récompensé un peu plus tard par la première présidence de Bordeaux. C'est dans cette période que Mallevergne, Mahou, Maurin, Couloumy, Bouniceau, Bardy, Drevon sont élevés à la dignité de conseiller de cour. En 1854 N. de Wailly est nommé conservateur des manuscrits de la Bibliothèque nationale, en 1857 L. Frémy, gouverneur du Crédit Foncier. Combe-Sieyès et Majorel deviennent préfets.

Mais d'autres n'ont pas opéré la même évolution politique, au contraire. Charassin s'est fait convertir au socialisme par Buonarotti et, devenu avocat, servira de défenseur dans des procès politiques comme celui de *La Glaneuse* en 1833, celui des accusés d'avril devant la Cour des Pairs. Ed. Baume qui était reparti pour Toulon sa ville natale après 1830 y fondera un journal, *L'Aviso de la Méditerranée*, eut à subir de nombreux procès du gouvernement de Louis-Philippe qui le forcèrent à revenir au Barreau de Paris. Dans un autre domaine, le célèbre testament de Napoléon, Gobert qui avant sa mort en 1833 déshérite sa famille et consacre une partie de sa grande fortune à la fondation des prix Gobert de l'Académie Française et de l'Académie des Inscriptions et laisse ses terres de Bretagne à ses fermiers, est bien dans la ligne de cette opposition de 1826 au droit d'aînesse, à la conservation des biens dans les familles (59).

Aussi est-il logique que ces anciens pétitionnaires, inspirés déjà par les idées républicaines si ce n'est socialistes, aient accueilli avec enthousiasme la Révolution de février 1848 et rempli alors certains postes : Charassin crée en 1848 un club socialiste et le journal *Le défenseur du peuple* ; Dulac nommé commissaire du gouvernement provisoire en Dordogne publie *La propriété rafferme et rendue accessible à tous*. On le retrouvera sur les barricades de 1851 aux côtés de Baudin (60).

A.S. Morin, anticlérical, très républicain, est sous-commissaire du peuple puis sous-préfet cette année 1848. Goutay, Baume, Choque, Duplan, J.L. Langlois sont élus à la Constituante de 1848, ils y siègent à la Montagne, comme Dulac à l'Assemblée Législative de 1849, Charassin envoyé représenter la Saône-et-Loire en 1850. En revanche Choque saura se rapprocher de Cavaignac puis de Louis-Napoléon. Charrassin et Dulac compteront parmi les proscrits du 2 décembre.

Dans un autre secteur, H. Borias, « avocat sans causes » à Clermont-Ferrand est nommé en mars 1848 par le ministre Crémieux comme substitut à Clermont-Ferrand. L'année suivante il est signalé par le procureur général Letourneux, pourtant franc-maçon, comme

(59) *Dict. de biogr. fr.*, t. 16, col. 384.

(60) En 1870 il publiera *L'ordre par le socialisme*.

ayant des opinions politiques très ardentes, inclinant vers le socialisme » et par le préfet comme « ayant des opinions politiques avancées, des liaisons avec les hommes les plus compromis du parti anarchique ». Il se bat en public avec un conseiller de préfecture tenant d'un candidat modéré ; on doit lui interdire la fréquentation des cafés et des clubs, et enfin le révoquer en 1850 (61).

En revanche il est piquant de noter dans les dossiers des magistrats installés par la Monarchie de Juillet ou le Second Empire, le passage de ces libéraux de jeunesse au conservatisme de l'âge mûr. Le plus drôle est que ces appréciations sont souvent apportées par leur ancien condisciple Raoul Duval, devenu procureur général à partir de 1845 puis chef de cour de 1861 à 1871.

Du Breuil est noté en 1849 comme ayant des « opinions peu sympathiques aux institutions de la République, du reste éloignées de toutes idées de réaction » (62), Boissarie comme ayant « franchement accepté la République modérée » (63), Dufresse comme « ayant été avant la Révolution dans l'opposition libérale. Il a accepté sincèrement la République modérée mais nul n'est plus énergique que lui contre les écoles communiste et socialiste qu'il poursuit de sa verve mordante dans un arrondissement (Ribérac) où elles ont des chefs ardents » (64), Chéri Demartial « offre au gouvernement de l'Empereur toutes les garanties désirables » (65), Drevon « trop timide et trop doux pour exercer un commandement » présente « des opinions libérales qui sont celles d'un homme sensé, modéré et ami de l'ordre » (76). Couloumy dans ses rapports pour sa promotion rappelle les services que comme procureur il a rendus à l'ordre public dans les mois de mars et avril 48 au moment des grèves du Creusot, d'Épinac et de Blanzy, et rapporte avec complaisance le propos d'alors de Mac-Mahon : « M. Couloumy dont l'énergie n'hésite pas à réprimer le désordre partout où il apparaît » (67). On voit même Osmin Jaffard qui en 1826 signait la pétition en faisant suivre son nom du mot « citoyen », devenu juge d'instruction en 1850 à Mende passer son temps (et faire passer celui de son frère, député) à réclamer une promotion et pour cela exciper de sa fortune (1 million entre 6 frères) et de l'ancienneté de sa famille « où il y a eu et il y a des chanoines, des maires, des conseillers de préfecture !... » (68).

(61) A.N. BB6 (II), 52.

(62) Rapport de R. Duval, BB6 (II) 135.

(63) Rapport de Troplong en 1849, BB6 (II) 45.

(64) Troplong en 1849, BB6 (II) 45.

(65) BB6 (II) 120.

(66) R. Duval en 1850, BB6 (II) 132.

(67) BB6 (II) 102.

(68) BB6 (II) 216.

L'on pourrait continuer à étudier dans d'autres domaines le devenir des signataires de la pétition. Quels mariages font-ils et ceux-ci aident bien les carrières (69), envoient-ils leurs propres enfants étudier dans leur ancienne Faculté parisienne, leurs fils continueront-ils dans des métiers du Droit ? Tout ceci qui reste ouvert, compléterait ce tableau déjà long.

*
**

Dans les années de la fin du siècle, l'octogénaire sénateur Raoul-Duval pensait-il quelquefois à ses années de Faculté, à cette pétition coup d'envoi de sa carrière politique, à ses anciens condisciples ? Arrivé au stade des *contes et récits* d'un grand-père, se répétait-il le lai de Rutebeuf : « que sont mes amis devenus que vent emporte ? ». Dispersés à travers la France et dans des carrières si diverses et des choix politiques si opposés, ils avaient été pourtant, dans leur jeunesse, réunis autour d'une idée, d'une cause commune généreuse. Ils l'avaient exprimée dans un document fort heureusement conservé qui nous permet, non sans une certaine émotion, de cerner le faisceau qu'ils ont pu alors former, petite minorité libérale, dans la Faculté de droit de Paris de la fin de la Restauration.

R. SZRAMKIEWICZ,

Professeur à l'Université de Paris I

(69) R. Duval épouse Octavie Say, fille de Jean-Baptiste, Siméon la fille du banquier Seillière, Combe-Sieyès la fille du préfet Cahouet, Mahou la fille du premier président de la Cour de Nancy, Mallevergne la fille du maire de Limoges, Frémont celle du président du Conseil général du Loiret, Bardy la fille d'un général célèbre du I^{er} Empire...

M. G. B. B.

O-m-j.



Honorables Députés.

Le projet de loi sur le droit d'aînesse et les substitutions, qui vient d'être présenté aux chambres a répandu dans toute la nation de justes alarmes, et à peine a-t-il été connu, qu'il a soulevé les réclamations d'une foule de citoyens recommandables: ceux en faveur de qui il prétend établir un injuste privilège ont été les premiers à le repousser avec une générale fureur. De nombreuses pétitions parties de tous les points du royaume ont appris aux représentants du peuple français ce qu'il attend d'eux et avec auteurs du projet quel est le jugement que l'esprit public porte d'eux et de leur ouvrage: habitués à étudier les droits de l'homme, à en chercher la source dans la nature et dans la morale, c'est avec surprise, avec crainte, avec indignation que nous les avons vus menacés: Nous nous sommes tus jusqu'à présent, parce que nous espérons qu'éclairés enfin par le cri général, les ministres renonceraient à leur dessein, et ne nous forceraient pas à déshonorer hautement le premier magistrat du royaume et le chef de la justice; mais jusqu'à ce jour dans des vues d'un danger commun, nous refusons à tout cœur vraiment français, nous devons comme fils et comme frères à nos familles, comme citoyens à notre patrie, et comme hommes à nous-mêmes, de réunir nos voix à celles qui se sont élevées de toutes parts pour faire entendre les vœux de la France à ses mandataires et pour la placer sous l'égide de la représentation nationale.

Considérant donc que, si tous les hommes sont égaux par le droit naturel, cette égalité existe à plus forte raison entre les enfants d'un même père et que déroger à ce principe de droit commun, le projet de loi, pour enrichir un des enfants, tend à déposséder les autres, à établir dans les familles une aristocratie féodale, un homme puissant et des citoyens obscurs, un riche et des pauvres, qu'il n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre effet que de sacrifier les familles pour conserver aux nous la splendeur de la richesse et de la puissance.



Considérant que la nature a mis dans le cœur d'un père une affection égale pour tous ses enfants, sans distinction d'âge ni de sexe, et que, par conséquent, lorsqu'un père meurt intestat, la présomption indiquée par la raison et l'équité est certainement qu'il voulait l'égalité de partage; qu'en matière de successions, la loi ne doit avoir d'autre but que celui de suppléer la volonté de l'homme décédé, et de régler le partage de ses biens, comme il l'aurait fait lui-même; que lors même que cette volonté n'a été nullement manifestée, la loi ne peut ni se doit, dans des vues publiques,

en attribuer au défunt, d'autres que celle avouée par la nature et la raison; que le projet de loi, renversant toutes les règles de la morale, semblerait au contraire lui attribuer une puidiction injuste pour l'aîné, et sur les filles et les puînés une inouïance incompatible avec nos mœurs;

Considérant que l'établissement du droit d'aînesse serait donc un attentat manifeste au droit de propriété; que les lois romaines dont on argumente en faveur du projet ont elles-mêmes reconnu ce principe; car ces lois qui accordaient aux pères une puidance sans bornes et lui permettaient de disposer de ses biens d'une manière absolue, ont toujours, lorsqu'il mourait intestat, ordonné l'égalité entre ses enfants, parce qu'alors, en l'absence d'une volonté expresse sur laquelle des motifs pratiques pouvaient influencer, la loi se réglait uniquement d'après la volonté présumée du décédé, d'accord avec l'équité;

Considérant que l'indivision de la propriété foncière et les substitutions auraient pour effet inévitable de retirer des capitaux de la circulation, de les endormir et de les enchaîner dans une inertie funeste; que suivant l'opinion de nos plus célèbres économistes, les grands propriétaires sont rares, de grands faiseurs d'améliorations, et que particulièrement les grevés de substitutions ont au contraire intérêt à dégrader les propriétés substituées pour en tirer promptement le plus de profit possible; que les substitutions offrent un moyen facile de frauder des créanciers et par suite d'altérer la confiance publique; qu'ainsi le projet de loi ~~est contraire à l'équité naturelle~~ et à la prospérité du commerce, qu'au contraire l'égalité de partage mettant des capitaux dans toutes les mains capables de les faire valoir, leur est extrêmement favorable, et que si depuis trente-cinq ans l'industrie française a pris un essor si extraordinaire, c'est spécialement à l'abolition des droits d'aînesse et surtout legs qui il fait attribuer.

Considérant, relativement aux substitutions, que l'article 3, du projet est totalement illusoire, quant à la restriction qui les bornerait au deuxième degré, puisqu'on pourrait par le renouvellement des substitutions temporaires, les transformer en substitutions perpétuelles, comme l'histoire prouve qu'on le fit autrefois, pour éluder l'ordonnance d'Orléans en 1560. ARCHIVES NATIONALES

Considérant qu'une pareille loi serait dangereuse à la fois pour le trône et pour la nation, pour le trône en ce qu'elle serait nécessairement une source de mécontentement de toutes les opinions et de tous les partis, pour la nation en ce qu'elle jetterait la discorde et la haine dans le sein des familles les mieux unies, en ce qu'elle pourrait n'être qu'un premier pas vers le rétablissement des privilèges, fiefs, droits seigneuriaux et corvées, ^{voire le} rétablissement de l'esclavage, au milieu de la France civilisée, tandis qu'on l'a aboli dans les contrées barbares de la Russie;

Le Baron (Hormond) ami de St. Laurent (ami) Paris L. Paul (homme) ami

Ch. Dubois

P. Lafont

Le Baron

A. Yoncaud

Egide (fils) ami

de Clément

de Major

Paul de la

de la

Morin

de la

P. Duplan

de la

Mary (fils) ami

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la

de la, de la, en détruisant ainsi le avantage que nous avons eue de nos tete, de faire retomber les nous le bon a fer, qui nequain s'aggraver la nos tete.

de la

de la

de la

de la

ANNEXE II

« Des Etudiants de
l'École de droit de Paris

Honorables députés,

Le projet de loi sur le droit d'aînesse et les substitutions qui vient d'être présenté aux chambres a répandu dans toute la nation de justes alarmes, et à peine a-t-il été connu, qu'il a soulevé les réclamations d'une foule de citoyens recommandables ; ceux en faveur de qui il prétend établir un injuste privilège ont été les premiers à le repousser avec une généreuse fierté. De nombreuses pétitions parties de tous les points du royaume ont appris aux représentants du peuple français ce qu'il attend d'eux et aux auteurs du projet quel est le jugement que l'esprit public porte d'eux et de leur ouvrage ; habitués à étudier les droits de l'homme, à en chercher la source dans la nature et dans la morale, c'est avec surprise, avec crainte, avec indignation que nous les avons vus menacés. Nous nous sommes tus jusqu'à présent, parce que nous espérions qu'éclairés enfin par le cri général, les ministres renonceraient à leur dessein et ne nous forceraient pas à désavouer hautement le premier magistrat du royaume et le chef de la justice ; mais puisqu'ils persistent dans des vues dangereuses, qui d'ailleurs répugnent à tout cœur vraiment français, nous devons comme fils et comme frères à nos familles, comme citoyens à notre patrie, et comme hommes à nous-mêmes de réunir nos voix à celles qui se sont élevées de toutes parts pour faire entendre les vœux de la France à ses mandataires et pour la placer sous l'égide de la représentation nationale.

Considérant donc que si tous les hommes sont égaux par le droit naturel, cette égalité existe à plus forte raison entre les enfants d'un même père et que, dérogeant à ce principe du droit commun, le projet de loi, pour enrichir un des enfants, tend à dépouiller les autres, à établir dans les familles une aristocratie féodale, un homme puissant et des citoyens obscurs, un riche et des pauvres, qu'il n'a d'autre but et ne peut avoir d'autre effet que de sacrifier les familles pour conserver aux noms la splendeur de la richesse et de la puissance.

Considérant que la nature a mis dans le cœur d'un père une affection égale pour tous ses enfants, sans distinction d'âge ni de sexe, et que, par conséquent, lorsqu'un père meurt *intestat*, la présomption indiquée par la raison et l'équité est certainement qu'il voulait l'égalité de partage ; qu'en matière de successions la loi ne doit avoir qu'un but, celui de suppléer la volonté du décédé, et de régler le partage de ses biens, comme il l'aurait fait lui-même ; que lors même que cette volonté n'a été nullement manifestée, la loi ne peut ni ne doit, dans des vues politiques en attribuer au défunt d'autres que celle avouée par la nature et la raison ; que le projet de loi, renversant toutes les règles, de la morale, semblerait au contraire lui attribuer une prédilection injuste pour l'aîné, et sur les filles et les puînés une insouciance incompatible avec nos mœurs.

Considérant que l'établissement du droit d'aînesse serait donc un attentat manifeste au droit de propriété, que les lois romaines dont on argumente en faveur du projet ont elles-mêmes reconnu ce principe, car ces lois qui accordaient au père une puissance sans bornes et lui permettaient de disposer de ses biens d'une manière absolue, ont toujours, lorsqu'il mourait *intestat*, ordonné l'égalité entre ses enfants, parce qu'alors, en l'absence d'une volonté expresse sur laquelle des motifs particuliers pouvaient influer, la loi se réglait uniquement d'après la volonté présumée du décédé, d'accord avec l'équité.

Considérant que l'indivision de la propriété foncière et les substitutions auraient pour effet inévitable de retirer des capitaux de la circulation, de les endormir et de les enchaîner dans une inertie funeste, que suivant l'opinion de nos plus célèbres économistes les grands propriétaires sont rarement de grands faiseurs d'améliorations, et que particulièrement les grevés de substitutions ont au contraire intérêt à dégrader les propriétés substituées pour en tirer promptement le plus de profit possible ; que les substitutions offrent un moyen facile de frauder des créanciers et par suite d'altérer la confiance publique ; qu'ainsi le projet de loi est mortel au développement et à la prospérité du commerce, qu'au contraire l'égalité de partage mettant des capitaux dans toutes les mains capables de les faire valoir leur est extrêmement favorable, et que si depuis trente-cinq ans l'industrie française a pris un essor si extraordinaire, c'est spécialement à l'abolition des droits d'aînesse et préciputs légaux qu'il faut l'attribuer

Considérant, relativement aux substitutions que l'article 3 du projet est totalement illusoire quant à la restriction qui les bornerait au deuxième degré puisqu'on pourrait par le renouvellement des substitutions temporaires, les transformer en substitutions perpétuelles, comme l'histoire prouve qu'on le fit autrefois, pour éluder l'ordonnance d'Orléans en 1560.

Considérant qu'une pareille loi serait dangereuse à la fois pour le trône et pour la nation, pour le trône en ce qu'elle ferait nécessairement une foule de mécontents de toutes les opinions et de tous les partis, pour la nation en ce qu'elle jetterait la discorde et la haine dans le sein des familles les mieux unies, en ce qu'elle pourrait n'être qu'un premier pas vers le rétablissement des privilèges, fiefs, droits seigneuriaux et corvées, vers le rétablissement de l'esclavage au milieu de la France civilisée, tandis qu'on l'a abolit dans les contrées barbares de la Russie.

Considérant que loin d'être favorable au principe du gouvernement monarchique, le droit d'aînesse lui est essentiellement contraire ; que notre histoire en fait foi, puisqu'elle prouve qu'il ne fut introduit en France que par le régime féodal, lorsque les Capets montèrent sur le trône, et à l'époque même où les propriétaires de grands fiefs se réunissaient pour secouer le joug de l'autorité royale ; qu'ainsi c'était uniquement dans le but de concentrer dans les mêmes mains des moyens assez forts pour pouvoir se soustraire à l'obéissance du souverain et même pour l'attaquer.

Considérant enfin que le projet de loi viole ouvertement l'article 1^{er} de notre pacte fondamental qui établit entre tous les français une égalité parfaite.

Nous regardons ce projet comme contraire à la justice et à la saine politique, comme dangereux pour le trône et pour la France, comme illégal et comme portant atteinte à nos garanties nationales ; nous déclarons protester ici contre leur violation et nous supplions la Chambre de réaliser les vœux de tout un peuple, en rejetant une loi qui trouve si peu de panégyristes et tant d'improbateurs. »

(A.N., Série C, liasse 2080)

ANNEXE III

Liste des 166 étudiants signataires

Le signe * indique que ces étudiants n'ont pu être retrouvés dans les fiches de la Faculté.

Nous donnons le lieu (ville ou département) et la date de naissance.

Abicot Dion (Théodore Joseph Victor), Nancy 1799.
Albert ? *
Allard (Frédéric), Angers 1803.
Auffère de la Preugne (Antoine Paul Léonce), Cher 1804.
d'Avrecour (Antoine Ernest Petitjean dit), Paris 1807.
Barry (Joseph), Limoges 1806.
Bassin (Claude Simon), Allier 1807.
Bardy (François Gustave), Limoges 1806.
Basterreix (Laurent), Saint-Palais 1806.
Baume (Louis Edmond), Draguignan 1803.
de Beaufort (Louis Léopold Amédée), Tournai 1806.
de Beauvais (Pierre François Louis), Mayence 1806.
Beauvarlet (Adolphe César), La Guadeloupe 1803.
Bellefond (Jean-Baptiste Hyacinthe Albier-), Corrèze 1806.
Berthelin (Egmont), Troyes 1807.
Bertrand (Alexandre Alphonse), Nièvre 1807.
Blanchet (César Auguste Marie-Ange), Lamballe 1803.
Billault (Frédéric Alexandre), Eure-et-Loir 1807.
Boissarie (Pierre), Dordogne 1798.
Borias (Henri), Puy-de-Dôme 1804.
Boudet (Etienne), Laval 1807.
Bouffard (Alexis Nicolas), Charente Inférieure 1802.
Bougarel (Julien François Galbert), Allier 1805.
Bouniceau (-Gesmon) (Alexis), Charente 1806.
Bourdillon (Gabriel François), Puy-de-Dôme 1806.
Bourdon (Emile Jean-Baptiste), Paris 1807.
Boyer (François Charles), Cantal 1803.
Briquet (Jean Marie Joseph), Paris 1807.
Buchèze ? (1).
Buot *
Cambronne (Charles Louis), Saint-Quentin 1807.
Cathabard *
Caucal (Charles Marie Alphonse), Louhans 1802.
Chardin (Aimé Eugène Léger), Paris 1807.
Charpillon (Alexandre Louis), Seine-et-Marne 1803.
Charrassin (Frédéric), Bourg 1803.
Chatard (Guillaume André), Haute-Vienne 1804.

(1) C'est le seul nom dans les fiches qui se rapproche de la signature de la page 1 à gauche. Encore sont-ils deux inscrits de ce nom.

Chauvin (Cléobule Léonidas Aglaé), Séez 1807.
 Chevrollier (Justin), Mayenne 1802.
 Choque (Emmanuel Louis Joseph), Douai 1806.
 Combe-Sieyès (Emmanuel Joseph Georges), Paris 1808.
 Constant (Jean-Baptiste), Montauban 1808.
 de Corberon (Edgard Bourrée-), Oise 1807.
 Cordier (Jules Raphaël), Paris 1807.
 Cornet (Etienne), Haute-Saône 1806.
 Couloumy (Bernard Paul, baron), Limoges 1803.
 Crivelli (Louis Isidore), Avignon 1805.
 Delahaye (Florentin Michel), Indre-et-Loire 1805.
 Delamare (Jules), Dieppe 1806.
 Demartial (Joseph Chéri), Haute-Vienne 1805.
 Dercherin *
 Desalles (Léonard Guillaume), Limoges 1806.
 Desclaux (Marie Justin), Landes 1802.
 Destré (Emmanuel François), Amiens 1803.
 Doussaud (Antoine), Corrèze 1804.
 Drevon (Philibert Louis Adolphe), Langres 1808.
 Dubois (Elie Edouard Guy), Charente Inférieure 1806.
 Dubois * (2).
 du Breuil (Chollet Thomas Moreau-), Tabago 1807.
 Duchesne (Joseph Esprit), Nancy 1804.
 Ducrets (Jean-Baptiste Bellet-), Basses-Pyrénées 1807.
 Dufresse (Pierre Augey-), Dordogne 1798.
 Dulac (Jean-Baptiste Clément), La Guadeloupe 1805.
 Dumas (Louis François Alphonse), Nîmes 1806.
 Duplan (Pierre Paul), Bourges 1806.
 Duval (Charles Raoul Edmond), Amiens 1807.
 Esmein (Gaston), Nantes 1805.
 Forceau *
 Fourret (Etienne Evariste), Le Mans 1807.
 Fournier (Jean-Baptiste Antoine), Puy-de-Dôme 1804.
 Fournier (Antoine), Cantal 1801.
 Fournier (Frédéric Scipion), Trévoux 1806.
 Fremont (Auguste), Le Lude 1806.
 Frémy (Louis), Saint-Fargeau 1805.
 Froment (Edouard Charles), Paris 1806.
 Gendron (Théodore), Maine-et-Loire 1807.
 Gergues ? *
 Gleizal (Auguste), Ardèche 1804.
 Gipoulon *
 Gobert (Napoléon Jacques, baron), Metz 1807.
 Goutay (Robert Théodore), Saint-Mandé 1804.
 Grenier (Jean Honoré Alfred), Brioude 1807.
 Guérin-Florimond (Auguste Marie N.), Lunéville 1807.
 Hecan (Pierre), Dieppe 1803.
 Jacquot (Joseph-Antoine), Troyes 1803.
 Jaffard (Osmin), Lozère 1801.
 Jarry (T.) * (3).
 Jean (Luc Anne Frédéric), Troyes 1797.
 Jeannet (de) Saint-Hilaire (Aimé Nicolas Henri), Aisne 1804.
 Joleaud (Etienne) *
 Jouhanneau (Pierre Adolphe), Limoges 1806.
 Juge (Jean Marie Augustin), Paris 1807.

(2) 7 Dubois inscrits en 1826, outre E. Dubois, *supra*.

(3) 3 Jarry inscrits en 1826 mais dont aucun des prénoms ne commence par T. Un Théobald a terminé ses inscriptions en 1823.

- La Batie (Joseph Léon), Haute-Loire 1804.
 Lagorsse (Jean-Baptiste), Corrèze 1805.
 Laireau ou Laircan ? *
 Lamarque (Henri), Basses-Pyrénées 1800.
 Langlois (4).
 Laraët *
 de La Roque (A.) *
 Laurent (Jacques Emmanuel Eusèbe), Meaux 1807.
 Le Bras (Jean Julien Hyacinthe), Lorient 1807.
 Légrand (Alexandre Etienne), Paris 1807.
 Lenoble (Modeste Adolphe), Dreux 1806.
 Lenoir (Hte) *
 Lepecq (François Jacques), Mayenne 1805.
 Lesaulnier (François Michel), Avranches 1803.
 Lescamel (François), Dordogne 1804.
 Levé-Bonfils (devenu Levé-Malbert) (Antoine Marie Joseph), Issoire 1803.
 Loisillier (André Pierre Marie Louis), Indre 1804.
 Mahou (Pierre Gustave), Paris 1806.
 Majorel (Napoléon Jean Louis dit Léon), Brive 1806.
 Mallevergne (Michel Fabien), Corrèze 1804.
 Mallye (Antoine Arthur), Brioude 1807.
 Marsicat (Léonard), Limoges 1804.
 Martorey (Gilbert Joseph) (5) Allier 1792.
 Mary-L'Épine (Alexis Michel), Nièvre 1805.
 Mathieu (Charles Hippolyte), Metz 1805.
 Maurin (J. Antoine Gustave Léonce), Nîmes 1804.
 Mazurié (Théodore Jean René), Mayenne 1805.
 Meunier (Valéry), Avesnes 1804.
 Midard *
 Monod (Fréd.-Octave-Horace-Valdemar), Copenhague 1807.
 Moreau (6).
 Morin (André Saturnin), Eure-et-Loir 1807.
 Nesbert (ou Hesbert) (E.) *
 Neveux (Alexandre Eugène), Haute-Marne 1805.
 O'Connor (Arthur Condorcet, général), Cork 1767.
 Olivier (François Ferdinand), Paris 1806.
 Paris (Antoine Albin), Orléans 1803.
 Pariset (Charles Félicien) ? (7), Meurthe 1807.
 Perreuil (Gilbert Adolphe), Moulins 1804.
 Pistollet (Théodore Etienne), Langres 1808.
 Pinard (J.-Bapt. Léonce), Bordeaux 1803.
 Piston (Eugène), Ile-de-France 1807.
 Poirier (Etienne), Cher 1805.
 Pouliot (Martial Henri), Haute-Vienne 1805.
 Pourrat (Jean), Clermont-Ferrand 1805.
 Pouyat (François Léonard Louis), Limoges 1806.
 Prud'homme (Louis René), Washington 1805.
 Quantin (Claude), Isère 1802.
 Ratier ? (Antoine Auguste Séverin), Paris 1803.
 Regnault (Charles), Coutances 1806.
 Robin (Orosmane Guillaume Charles), Sarthe 1801.
 Roget de Belloquet (Jacques Joseph), Ile de la Trinité 1805.

(4) 3 Langlois inscrits. Nous pencherions en raison de ses idées politiques pour Jean-Louis Langlois, né en 1805 dans l'Eure. Avocat il s'opposera fortement au gouvernement de Louis-Philippe, sera élu en 1848 à l'Assemblée constituante (républicain).

(5) Avec des réserves ; a terminé ses études en 1816.

(6) 6 Moreau inscrits.

Roguz (Ed.) *

Roux (7).

de Sahuqué (François), Gers 1804.

de Saint-Ceran (Hippolyte Rousselot-), Loire-Inférieure 1807.

Sainton (Henri Aimé), Paris 1806.

Sarran (Pierre Sigismond), Le Vigan 1807.

Sclafer (Louis), Corrèze 1803.

Seguin (8).

Servois (Paul Louis Pierre Claude), Cher 1806.

Silvy (Onésime Tullius Emile), Aisne 1799.

Siméon (Henri), Florence 1803.

Suérat ? *

Tardif (Junien), Haute-Vienne 1802.

Tavernier-Dulisle (9).

Thonier (Philippe Joseph), Allier 1804.

Tibord (-Duchalard, Joseph François Prosper), Creuse 1807.

Varsavaux (François César Charles), Nantes 1808.

Vigier (Marc Antoine), Aubusson 1805.

Vivier (Napoléon), Chateauroux 1805.

Wrignault (Edouard Louis), Lorient 1805.

de Wailly (Joseph Noël dit Natalis), Mézières 1805.

1 signature totalement illisible.

(7) Les fiches à ce nom sont trop détériorées pour permettre une identification.

(8) 3 Seguin inscrits.

(9) 2 Tavernier inscrits cette année ; aucun avec ce deuxième nom.

ANNEXE IV

Exemple de fiche d'inscription à la Faculté de droit de Paris
dans les années 1820

RECTO : *DUVAL (Charles Louis & Omond) né à
Amiens le 6 mai 1809*

Bach. ès lettres, le *G. G. le 1824* Académie de *Caen*

				PROF.
1 ^{re} . inscrip.	12	nov. 1824	N ^o . 1581	<i>Durbin - 446</i>
2 ^o . idem	5	janv. 1825	N ^o . 533	<i>ug</i>
3 ^o . idem	11	avril "	N ^o . 1093	<i>ug</i>
4 ^o . idem	5	juil. "	N ^o . 723	<i>ug</i>
5 ^o . idem	9	nov. "	N ^o . 943	<i>Durbin - 83</i>
6 ^o . idem	4	janv. 1826	N ^o . 376	<i>ug</i>
7 ^o . idem	5 ^{me}	avril "	N ^o . 96	<i>ug</i>
8 ^o . idem	8	juil. "	N ^o . 1012	<i>ug</i>
9 ^o . idem	9	nov. "	N ^o . 650	<i>Durbin - 296</i>
10 ^o . idem	5	janv. 1827	N ^o . 729	<i>ug</i>
11 ^o . idem	2	avril "	N ^o . 742	<i>ug</i>
12 ^o . idem	5	juil. "	N ^o . 847	<i>ug</i>

1^{re}. ex. bac. le *25^{me} nov. 1825* N^o. 142. (*192 R.*)
 2^o. ex. bac. le *3 nov. 1826* N^o. 251 (*192 R.*)
 Certif. d'apt. au bac. le *8* N^o. 390
 Diplôme de bac. le *12* N^o.
 1^{re}. ex. lic. le *29 janv. 1827* N^o. 161
 2^o. idem le *22 mai 1827* N^o. 172
 Acte public le N^o.
 Certif. d'apt. à la lic. le N^o.
 Diplôme de lic. le *18*

VERSO :

DEMEURÉ DE L'ÉTUDIANT.

Paris: André de la Roche, 178.

RÉPONDANT.

M. Catata fils